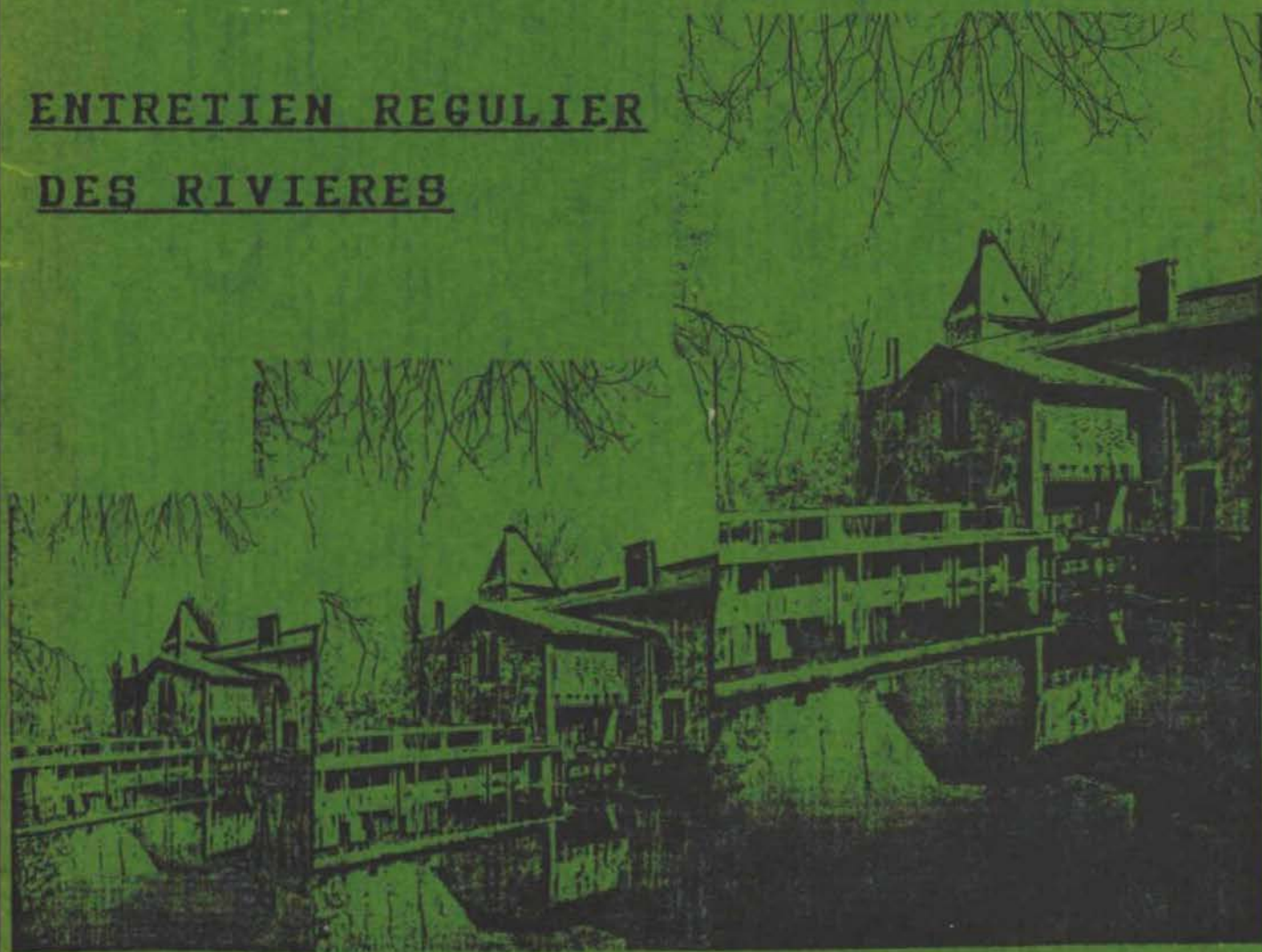




AGENCE DE BASSIN
SEINE NORMANDIE

DÉLÉGATION RÉGIONALE CHAMPAGNE-ARDENNE

ENTRETIEN RÉGULIER
DES RIVIÈRES



ETUDE DU RÔLE
DE LA FONCTION DE GARDE-RIVIÈRE
DANS L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

387-
RES

SEPTEMBRE 1987

J.C. WOLFF



AGENCE DE BASSIN
SEINE NORMANDIE

DÉLÉGATION RÉGIONALE CHAMPAGNE-ARDENNE

ENTRETIEN REGULIER DES RIVIERES

ETUDE DU ROLE
DE LA FONCTION DE GARDE-RIVIERE
DANS L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU



1.4.3/1 MFN.

~~Date : 14.06.89~~

~~N° inv. : 2372~~

~~01.04-03/1~~

S O M M A I R E

<u>AVANT-PROPOS</u>	5
<u>INTRODUCTION</u>	7
<u>I - ORGANISATION DE LA GESTION DES RIVIERES</u>	9
A) COURS D'EAU DOMANIAUX	9
1) Régime de la domanialité publique	9
2) L'entretien des cours d'eau domaniaux	9
2.1) Le curage	9
2.2) Les servitudes	10
2.3) Les collectivités maîtres d'ouvrage	10
B) COURS D'EAU NON DOMANIAUX	11
1) L'entretien des cours d'eau non domaniaux	11
2) Les obligations des riverains	12
2.1) En matière de curage	12
2.2) En matière de faucardement et de récépage	12
2.3) En matière d'entretien des ouvrages	12
3) Les collectivités maîtres d'ouvrage des travaux	13
3.1) Les associations syndicales	13
3.2) Les syndicats intercommunaux et interdépartementaux	14
3.3) Les servitudes pour entretien	14
C) PARTAGE DES RESPONSABILITES ET DES ACTIONS D'ENTRETIEN	15
<u>II - LE ROLE DE GARDE-RIVIERES DANS L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU</u>	17
A) LA FONCTION DE GARDE-RIVIERE A PARTIR DE QUELQUES CAS DE GARDES EN ACTION	18
1) Garde au sens de garde champêtre (avec un rôle de police)	18
2) Garde au sens de "policier-cantonnier"	19
3) Garde à rôle essentiel de "cantonnier"	20
4) Garde à rôle de "matière grise"	21

B) LA FONCTION TYPE DE GARDE-RIVIERE	22
1) Textes actuellement en vigueur	22
2) Rôle type d'un garde-rivière	23
2.1) Rôle de surveillant et de policier	23
2.2) Rôle de médiateur	25
2.3) Rôle de cantonnier	26
2.4) Rôle dans la programmation des travaux	26
3) Conditions pour une meilleure efficacité	27
C) CONCLUSION - PERSPECTIVES	28
<u>III - LE STATUT DE GARDE-RIVIERE</u>	31
A) FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES LOCALES	31
1) Notions historiques	32
2) Législation actuelle	33
2.1) Généralités	33
2.2) Recrutement	33
2.3) Le traitement	36
2.4) Les indemnités	38
2.5) Avancement	38
2.6) Cumul de rémunération et de pension	39
2.7) Costume - Insignes - Port d'arme	39
3) Cas des association syndicales	39
B) FONCTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION	40
C) TRAVAILLEUR INDEPENDANT	40
D) EMPLOYE BENEVOLE	41
<u>IV - CONCLUSION GENERALE</u>	43
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	47
<u>ANNEXES</u>	51

AVANT-PROPOS

L'entretien régulier des cours d'eau est une préoccupation dont beaucoup de collectivités et de riverains prennent conscience depuis quelques années. C'est le complément indispensable dans le temps à toute opération d'aménagement et tout particulièrement après des travaux de restauration.

Pour estimer le rôle des gardes-rivières dans la mise en oeuvre de ces travaux d'entretien, l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie a demandé en 1985 à Melle F. PERREAU, élève-ingénieur à l'Institut National Agronomique, d'effectuer une enquête auprès des gardes-rivières qu'elle pourrait rencontrer.

La présente étude s'appuie sur cette enquête, elle est complétée par une approche de l'organisation de la gestion des cours d'eau et par une étude des statuts possibles pour cette fonction.

Le nombre de gardes-rivières, au sens très large du terme (toute personne intervenant pour une collectivité dans l'entretien d'un cours d'eau) recensés lors de l'étude est modeste : 37. Ceci résulte de la difficulté de recensement due à l'absence de définition de cette fonction.

A ce jour, 60 gardes-rivières en exercice sont connus, et l'analyse présentée s'avère judicieuse sur la base des données complémentaires recueillies.

Le parti-pris de préserver l'anonymat des gardes rencontrés a été retenu.

Afin de poursuivre et améliorer cette étude, toute observation sur ce rapport ou information relative à un garde-rivière en fonction pourront utilement être communiquée à :

Jean-Charles WOLFF
Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie"
Délégation Champagne-Ardenne
1, rue Eustache de Conflans
51000 CHALONS SUR MARNE

Tél. : 26.64.45.46

INTRODUCTION

L'entretien régulier des cours d'eau, longtemps assuré par les riverains n'est plus assuré par ces derniers, sauf de rares et heureuses exceptions.

Cet abandon progressif est souvent "compensé" par des travaux d'aménagement qui ne sont, dans bien des cas, que des rattrapages lourds et brutaux de l'entretien... et puis c'est un nouvel abandon, et l'on recommence. Ces opérations irrégulières ne sauraient en aucun cas être considérées comme une gestion globale des cours d'eau.

Une gestion continue implique, après une opération initiale de "remise en état" quand elle est nécessaire, un entretien régulier année après année.

De nombreuses structures collectives, associations de riverains, syndicats intercommunaux ou autres, se sont créées pour aménager les rivières. Malheureusement, trop s'arrêtent après cette première étape et n'assurent pas ensuite la gestion de ce milieu.

Parmi les collectivités maîtres d'ouvrage qui mettent en oeuvre une véritable gestion continue de la rivière, plusieurs ont recruté un garde-rivière. Ce terme est employé dans un sens très large, qui n'est pas limité à la fonction d'agent de police de la rivière ; il correspond à toute personne dont la profession est d'intervenir sur le cours d'eau pour une collectivité locale, que ce soit comme cantonnier ou comme policier.

La mise en place d'un garde-rivière est souvent présentée comme une étape décisive pour l'instauration de l'entretien régulier.

Mais, pourquoi un garde-rivière ? Quel garde-rivière ? Pour quelles fonctions ? Dans quelles conditions ? Avec quel statut ?

Le présent rapport a pour ambition d'apporter des éléments de réponses à ces questions à partir des informations recueillies auprès de gardes-rivières en exercices.

Pour mieux définir les rôles d'un garde-rivière, l'organisation de la gestion des rivières en France est présentée dans un premier chapitre qui traite des obligations légales de l'Etat (cours d'eau domaniaux), des riverains et des collectivités maîtres d'ouvrage (cours d'eau domaniaux et non-domaniaux) et précise la complémentarité de ces divers intervenants, pour lesquels le garde-rivière peut jouer avantageusement un rôle de coordonnateur.

I - ORGANISATION DE LA GESTION DES RIVIERES

En France, les cours d'eau sont classés en deux catégories, les cours d'eau domaniaux et les cours d'eau non domaniaux. Dans les deux cas, les aménagements et l'entretien sont de plus en plus assurés par des groupements de personnes ou de communes.

A) COURS D'EAU DOMANIAUX

1) Régime de la domanialité publique

Le domanialité résulte soit :

- de la navigabilité
- du classement dans la catégorie publique

Des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables sont cependant maintenus dans ce domaine.

L'Etat est propriétaire, il reçoit les produits du domaine, affermant le droit de pêche et de chasse au gibier d'eau, concédant bacs et passages, encaissant des redevances d'occupation.

2) L'entretien des cours d'eau domaniaux

2.1) Le curage

Le curage des cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat mais un règlement d'administration publique peut appeler les communs, les usiniers, les concessionnaires de prises d'eau à contribuer au curage lorsque l'usage exceptionnel qu'ils font des eaux rend l'ampleur de l'opération plus considérable.

Hormis le cas des voies navigables non concédées où l'Etat à la responsabilité du maintien des conditions de navigabilité, l'obligation d'entretien de l'Etat est limitée au maintien des bonnes conditions d'écoulement des eaux. La protection des terres riveraines, par exemple, n'incombe pas à l'Etat, mais aux riverains.

2.2) Les servitudes

Pour une rivière navigable, les propriétaires riverains sont tenus de laisser sur les berges un espace de 7,80 m de largeur : c'est la servitude de halage. Ils ne peuvent planter d'arbres ou se clore qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux sont halés et 3,25 m de l'autre.

Pour une rivière non-navigable, la servitude est de 3,25 m pour chaque berge.

2.3) Les collectivités maîtres d'ouvrage

Les collectivités riverains sont donc appelées à participer à cet entretien :

- par prise en charge des travaux au titre de la défense contre les eaux
- en devenant concessionnaire du cours d'eau et en bénéficiant ainsi des redevances domaniales
- par fonds de concours de l'Etat

Il s'agit en général de collectivités d'une dimension suffisante pour couvrir une grande partie de la vallée concernée et pour exécuter des travaux cohérents.

B) COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Les cours d'eau non-domaniaux sont tous ceux qui ne répondent par à un des critères de domanialité définis ci-dessus.

1) L'entretien des cours d'eau non-domaniaux

L'entretien a pour objet d'assurer en permanence de bonnes conditions d'écoulement des eaux en maintenant le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Cela correspond à trois opérations principales :

- le faucardement : enlèvement de la végétation aquatique
- le récépage, l'élagage et le débroussaillage : enlèvement des arbres dans le lit, gestion et taille des arbres et taillis en berge.
- le curage : enlèvement des dépôts solides

L'entretien courant autrefois confié aux riverains n'est plus guère assuré.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non-domanial est propriétaire du lit jusqu'en son milieu et il a également la charge de son entretien.

2) Les obligations des riverains

2.1) En matière de curage

Les usages locaux et les anciens règlements tendent à disparaître et ne sont plus appliqués en raison des trop lourdes charges qui incomberaient aux riverains et de la difficulté d'identifier les bénéficiaires des travaux. Les textes qui autorisent les préfets à prescrire des curages à la charge des riverains ne font plus que très rarement l'objet d'application réglementaire.

2.2) En matière de faucardement et de récépage

Le préfet prescrit aux riverains :

- de faucarder sur la largeur totale du cours d'eau,
- d'élaguer les branches,
- de réceper les arbres jusqu'à l'aplomb du bord de la rivière.

Si les travaux ne sont pas réalisés, ils peuvent être exécutés par l'administration (mise en régie et recouvrement), mais le plupart des communes ne souhaitent pas en arriver là, pour des raisons financières et politiques.

2.3) En matière d'entretien des ouvrages

Les propriétaires sont astreints soit à remettre en état les ouvrages selon des prescriptions réglementaires, soit à rendre au cours d'eau son cours original. Dans ce dernier cas, il doit y avoir destruction de tous les obstacles qui auraient pu être créés.

En cas de défaillance d'entretien par les riverains, des collectivités peuvent se substituer à ces derniers.

3) Les collectivités maitres d'ouvrages des travaux

A défaut d'application systématique des textes et règlements anciens, il est souvent procédé à la création d'association syndicale ou de syndicat intercommunal qui associent tous ceux qui participent au fonctionnement de la rivière (riverains - propriétaires de retenue, industriels, communes, pisciculteurs...).

Seule l'intervention d'un maître d'ouvrage collectif permet d'assurer la pérennité des travaux d'entretien.

3.1) Les associations syndicales

Les riverains et les usagers d'un cours d'eau peuvent se regrouper en association syndicale.

Cette prise en charge collective de la rivière touche les travaux d'entretien nécessaires au bon écoulement de l'eau.

Elle permet de faire appel à des entreprises spécialisées et d'entreprendre des travaux sur un tronçon suffisant.

Cependant, les riverains acceptent difficilement de supporter les charges pour des travaux dont ils n'ont pas d'intérêt direct.

Les associations syndicales peuvent s'allouer les services d'un garde-rivière dans la pratique de l'entretien : d'une manière générale partout où les associations syndicales se sont dotées des services de gardes-rivières dynamiques travaillant au moins à mi-temps, la mission de ces collectivités s'en trouve améliorée.

3.2) Les syndicats intercommunaux et interdépartementaux

Les départements, les communes ou leurs groupements sont autorisés à prendre en charge les travaux d'aménagement lorsqu'ils présentent un caractère d'urgence ou d'intérêt général.

Les syndicats intercommunaux de création souvent récente apportent une plus grande facilité au niveau :

- de l'initiative
- de la conception
- du financement
- de l'exécution des travaux

Ces syndicats sont en général créés pour aménager ou restaurer une rivière ; l'entretien régulier qui doit faire suite à ces opérations initiales est trop souvent oublié, même dans les statuts de création et dans les budgets.

Et pourtant, un syndicat qui reçoit des subventions publiques pour réaliser ses travaux d'investissement a obligation d'assurer "le bon entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage".

3.3) Les servitudes pour entretien

Une servitude permanente pour l'entretien des cours d'eau non-domaniaux peut être instaurée sur une largeur de 4 mètres à partir de la rive.

L'objet en est de permettre le passage des agents habilités à définir les travaux d'entretien et les engins nécessaires à leur exécution.

C) PARTAGE DES RESPONSABILITES ET DES ACTIONS D'ENTRETIEN

Le propriétaire d'un cours d'eau a l'obligation légale d'en assurer l'entretien afin de permettre le bon écoulement des eaux.

Les propriétaires riverains ont la possibilité de se regrouper en associations pour assurer cet entretien, qu'il y ait ou non aménagement préalable.

Les communes, ou départements, peuvent se regrouper en syndicats qui, après enquêtes publiques, se substituent aux riverains pour aménager ou/et entretenir un cours d'eau.

Lorsque, bénéficiaire de ces subventions publiques, une collectivité a obligation d'assurer le bon entretien d'une rivière, elle peut faire ces travaux elle-même ou les faire réaliser par les riverains, si cette dernière éventualité figure explicitement dans le dossier de l'enquête publique qui a autorisé le syndicat à se substituer aux riverains.

Dans ce dernier cas, l'intervention d'un garde-rivière pour rappeler aux riverains leurs devoirs est décisive.

Un bon équilibre entre les collectivités et les riverains est la prise en charge des travaux légers (débroussaillage, élagage) par le riverain et celle des travaux plus lourds (curage, confortements de berges,...) par la collectivité. Une substitution totale de la collectivité aux riverains risquerait de faire oublier à ces derniers toute notion de responsabilité vis-à-vis du cours d'eau.

II - LE ROLE DE GARDE-RIVIERE DANS L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

La prise de conscience de la nécessité d'un entretien régulier des cours d'eau est maintenant générale. La mise en place d'un garde-rivière est souvent présentée comme une étape décisive à l'instauration d'un tel entretien dont il peut être le moteur, l'animateur et l'exécutant.

Il s'agit donc de définir l'enjeu d'une telle fonction et de la préciser par rapport à l'entretien régulier d'un cours d'eau.

A cette fin, une enquête a été réalisée dans plusieurs départements français ; elle a porté sur 18 gardes-rivières en activité pour les 37 recensés.

Elle a permis de définir quatre grands groupes de gardes-rivières :

- Les gardes au sens de garde champêtre avec un rôle de police
- Les gardes au sens de policier-cantonier
- Les gardes simplement cantonniers
- Les gardes à rôles particuliers dits "matière grise"

A) LA FONCTION DE GARDE-RIVIERE A PARTIR DE QUELQUES CAS DE GARDES EN ACTIVITES

1) Les gardes au sens de garde-champêtre avec un rôle de police

Lors de cette enquête, 5 gardes de ce groupe ont été rencontrés.

Il s'agit de gardes-rivières assermentés (4) et non assermentés (1).

Leur rôle essentiel est de :

- Veiller à l'exécution du règlement des syndicats intercommunaux ou des associations syndicales
- Constater par des procès-verbaux les délits et contraventions aux lois et règlements
- Surveiller la rivière et tous les travaux qui y sont effectués
- Contacter les riverains et les inciter à faire leurs travaux d'entretien

On relève donc une incohérence dans un cas puisque le garde-rivière qui a un rôle de surveillant de la rivière n'est pas assermenté pour dresser des procès-verbaux.

Il est pourtant classé dans ce groupe car il n'a aucun rôle de "cantonnier".

On peut, à l'intérieur de ce groupe, distinguer trois situations :

- Des gardes qui sont des "policiers"
- Des gardes qui sont des "policiers-surveillants"
- Un garde qui est simplement "surveillant" puisque non assermenté

Ces gardes-rivières sont en majorité employés à temps partiel (sauf un qui est garde-rivière de trois syndicats). Il leur reste donc du temps de libre : la seule fonction de garde "policier" ne suffit donc pas à occuper un emploi à temps complet.

La longueur moyenne de rivière à la charge de ces gardes est de 70 kilomètres. Le salaire mensuel moyen était de 5000 francs en 1985.

2) Les gardes au sens de policier-cantonnier

L'enquête a porté sur 6 gardes-rivières de ce type. Cinq sont assermentés ; le sixième ne l'est pas en tant que garde-rivière mais en tant que retraité de la Police Judiciaire.

Ces gardes-rivières cumulent un rôle de policier et un rôle de cantonnier :

- Rôle de "policier". Cinq d'entre eux n'ont, cependant, jamais dressé un procès-verbal : ils préfèrent inciter les riverains à respecter les règlements par d'autres moyens. Ce sont aussi des surveillants de rivière.

- Rôle de "cantonnier". Ils exécutent eux-mêmes de légers travaux d'entretien (enlever les branches tombées dans le lit, faucarder, dégager des voies d'accès à la rivière...).

Le matériel utilisé appartient généralement en propre au garde-rivière.

Les gardes-rivières enquêtés sont pour moitié employés à temps complet, pour moitié à mi-temps. Ceci dépend de la nature de la rivière, de sa longueur, des travaux faits et à faire...

La longueur moyenne de cours d'eau à la charge de ces gardes est de 50 kilomètres. Le salaire mensuel moyen était de 5000 francs en 1985 pour un emploi à temps complet.

3) Les gardes à rôle essentiel de cantonnier

Trois gardes-rivières de ce type ont été visités ; deux sont assermentés mais n'ont jamais dressé de procès-verbaux.

Ces gardes-rivières occupent la majeure partie de leur temps à effectuer les travaux d'entretien de la rivière, aidés par un ou plusieurs ouvriers.

L'un est seul, un autre a un ouvrier et le dernier a six ouvriers.

Les travaux effectués sont :

- le faucardement (les trois)
- l'entretien des berges (deux)
- le curage (un) grâce à du matériel appartenant aux syndicats.

Le reste du temps (ou bien en même temps que les travaux) s'effectue la surveillance de la rivière consistant essentiellement à noter l'état de la rivière en rapport avec l'entretien nécessaire.

Ces gardes-rivières sont tous employés à temps complet et disposent pour la plupart d'ouvriers. Le fait de faire eux-mêmes le travail d'entretien nécessite un emploi à temps complet.

La longueur moyenne de rivière à la charge de chaque garde est de 22 kilomètres.

4) Les gardes à rôle de "matière grise"

Ce groupe comprend quatre gardes-rivières à rôle bien particulier, chacun d'entre eux ayant un rôle spécifique. On peut regrouper ces rôles sous le terme de "matière grise".

1er Cas : employé par une CATER qui est une structure départementale mise en place pour inciter à l'entretien régulier des rivières. Suite à des visites de terrain, il établit des programmes d'entretien pour les syndicats intercommunaux et assure la surveillance de leur réalisation.

2ème cas : employé par un syndicat intercommunal, il a un rôle de définition des projets d'entretien suite à ses visites de terrain.

3ème cas : il s'agit du service d'entretien de l'Ill, qui est chargé de la coordination entre toutes les équipes affectées à l'entretien de l'Ill. Il doit établir des projets de travaux et les gérer.

4ème cas : Expert forestier chargé de la surveillance des cours d'eau en ce qui concerne le problème des arbres.

Ils sont tous employés à temps complet sauf le dernier à qui cette activité ne prend que 20 % de son temps. Le niveau de rémunération est celui d'un technicien supérieur (6000 francs mensuels pour un débutant en 1985).

B) LA FONCTION TYPE D'UN GARDE-RIVIERE

L'étude précédente permet de définir la fonction type telle que l'on peut la souhaiter pour une efficacité maximale de la bonne marche des travaux d'entretien.

L'analyse pratique qui conduit à cette fonction-type s'appuie sur les textes actuellement en vigueur et sur l'analyse de ce que devraient être les différents rôles unitaires de garde pour aboutir aux conditions nécessaires pour que cette fonction soit bien remplie

1) Textes actuellement en vigueur

Actuellement, les textes faisant partie du règlement des syndicats (cf. règlement du syndicat de l'Iton, de l'Association Syndicale de la Rançon, en annexe) définissent la fonction de garde-rivière comme suit :

- Constater, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau,

- Visiter fréquemment la partie du cours d'eau commise à leur garde.

Ils sont particulièrement chargés de surveiller l'exécution des travaux de faucardement et de curage.

Le garde n'a donc pas lui-même de rôle cantonnier, mais il est chargé de faire exécuter les travaux par les riverains auxquels incombe normalement cette charge.

Or, les riverains se désintéressent de plus en plus de la rivière et n'exécutent pas leurs travaux ; d'où une substitution nécessaire par des syndicats qui font ou font faire les travaux en les imputant sur leurs propres budgets.

Cependant, le garde-rivière peut exécuter lui-même de petits travaux d'entretien ne nécessitant pas de matériel particulier. Il pourrait également réaliser des travaux plus importants, tels le faucardement, que les riverains n'ont plus les moyens de faire eux-mêmes.

Cela suppose une cotisation plus importante de la part des riverains de façon à ce que les syndicats disposent de plus de moyens financiers pour employer un garde-rivière à temps complet et acheter du matériel.

2) Rôles types d'un garde-rivière

2.1) Rôle de surveillant et de policier

Le garde-rivière doit surveiller l'évolution naturelle de la rivière.

Régulièrement, il suit les processus d'évolution (envasement, érosion,...) et note les phénomènes qui risquent d'avoir des conséquences graves pour que la collectivité puisse programmer ces travaux d'entretien et intervenir à temps.

Occasionnellement, il doit constater les dégâts causés par des phénomènes naturels à caractère accidentel, voire catastrophique (crue - tempête...).

Pour cela, il est indispensable qu'il fasse un état des lieux à chaque visite en notant sur un plan détaillé (1/2000, 1/2500) et un carnet :

- L'état du lit et des berges (besoin de faucardement, d'élagage, de curage, de protections locales,...)
- Les anomalies (arbres tombés ou menaçant de tomber, clôtures mal posées, abreuvoirs mal placés... tout ce qui risque de gêner l'écoulement des eaux)
- L'état des ouvrages (ponts - vannages)
- L'état piscicole du cours d'eau (évolution des rejets et nuisances,...)
- Le respect de la servitude de libre passage...

Il est fortement souhaitable que le garde fasse un rapport écrit, même succinct, chaque trimestre au président de l'association ou du syndicat. De même, deux fois par an, il doit présenter l'état de la rivière, - ce qui a été fait et ce qu'il faudrait faire - au comité syndical ou à l'assemblée générale de l'association.

Le garde-rivière surveille aussi la bonne marche de la gestion et des travaux, qu'ils soient conduits par les riverains (notamment l'entretien des berges et les manoeuvres des vannes) ou par les entreprises ; c'est à lui d'apporter sa connaissance de la rivière et des techniques adaptées à ceux qui en ont besoin.

Il est préférable que le garde-rivière soit assermenté afin de pouvoir dresser des procès-verbaux lorsque besoin s'en fait sentir (lorsqu'il a à constater des délits ou des contraventions graves aux lois et règlements sur la police des cours d'eau).

2.2) Rôle de médiateur

Plutôt que d'en arriver à dresser systématiquement des procès verbaux, le garde-rivière se doit plutôt d'inciter les riverains à faire les travaux qui leur incombent (entretien des berges, le faucardement pouvant être pris en charge par le syndicat) par une information constante sur les besoins d'entretien.

Pour pouvoir mener à bien ce rôle, le garde-rivière doit donc :

- Posséder un plan cadastral du secteur d'intervention (nom et adresse de chaque propriétaire riverain) et le tenir à jour,
- Envoyer un courrier ou rendre visite directement à l'intéressé en cas de problème,
- Faire parvenir à chaque riverain possédant un vannage les annonces de crues et pouvoir, en cas d'absence du propriétaire, manoeuvrer les vannes lui-même.

Le garde-rivière doit aussi être l'animateur de la rivière, celui que tout le monde connaît et celui que tout usager du cours d'eau informe de tout désordre.

Il est souhaitable qu'il réside sur place et qu'il soit très disponible.

Le garde-rivière doit se rendre aux réunions du syndicat afin de rendre compte de son service ; il joue le rôle d'intermédiaire entre les riverains et le syndicat.

Il ne semble pas indispensable que le garde se charge de choisir et de contacter les entreprises devant faire les travaux. Ceci relève du bureau de la collectivité. Il est par contre nécessaire que le garde, qui souvent surveillera les travaux, soit associé à ce choix.

2.3) Rôle de cantonnier

L'étude montre que le simple rôle de policier-surveillant ne permet pas d'employer une personne à temps complet.

Le garde-rivière, disposant du matériel adéquat, effectue lui-même seul ou avec l'aide d'un ou plusieurs ouvriers, les travaux d'entretien que les riverains ne peuvent manifestement pas exécuter comme faucardage en eau, curage, coupe de gros arbre penchants ou enlèvement d'arbres tombés.

Les riverains, pourraient, quant à eux, effectuer simplement le nettoyage de leurs berges (élagage des branches basses et débroussaillage par exemple).

Ceci n'est bien sûr possible que si la participation des intéressés (riverains, usagers, communes...) est calculée en conséquence pour que l'association ou le syndicat puisse, outre la charge de fonctionnement du garde-rivière, assurer l'entretien du matériel qu'il aura dû préalablement acquérir (voiture, tronçonneuse, bateaux,...) ou qu'il louera éventuellement (bateau faucardeur,...).

2.4) Rôle dans la programmation de travaux

De par sa connaissance de la rivière, le garde-rivière participe à l'élaboration des projets de travaux d'entretien sur la rivière ; il doit même en être le principal intervenant.

Pour cela, il a la responsabilité d'établir un programme pluriannuel d'entretien et de mettre en oeuvre chaque année, sur cette base, le programme annuel.

Il doit inciter le syndicat à faire les travaux qu'il juge nécessaire (tant en matière d'aménagement qu'en matière d'entretien).

3) Conditions pour une meilleure efficacité

La fonction-type de garde-rivière est caractérisée par la dualité médiateur-surveillant d'une part, et "cantonnier" d'autre part. En effet, pour être crédible et "intégré", le garde doit mettre la main à la pâte.

Pour une meilleure efficacité, il faudrait que corresponde à cette fonction un statut propre au même titre que les gardes-pêche ou les gardes champêtres et une formation propre.

Actuellement, les gardes-rivières sont pour la grande majorité d'entre eux des retraités (et des militaires en retraite).

Cela a pour inconvénient un certain âge qui ne leur permet pas toujours d'effectuer eux-mêmes des travaux. De plus leur formation "militaire" peut les conduire plus à concevoir leur fonction comme celle d'un policier de la rivière plutôt qu'un médiateur et cantonnier.

Tous les gardes rencontrés ont expliqué qu'ils avaient appris leur métier "sur le tas". Tous ont manifesté le désir d'une meilleure formation, chacun se reconnaissant des points faibles, soit au niveau technique (gestion forestière, protections de berges,...) soit au niveau administratif (droit de l'eau, passation de petits marchés,...).

Pour être efficace, un garde assumant la fonction-type définie ci-dessus peut difficilement avoir la charge de plus de 50 kilomètres de rivière.

En effet, les longueurs de rivières incombant aux gardes-rivières rencontrés sont en moyenne par garde :

- 69 kilomètres pour le groupe "policier"
- 49 kilomètres pour le groupe "policier-cantonnier"
- 22 kilomètres pour le groupe "cantonnier"

Au delà, il ne serait plus possible à un seul homme de réaliser tout le travail défini précédemment (à noter d'ailleurs que pour utiliser un bateau faucardeur, il faut au moins deux personnes).

C) CONCLUSION - PERSPECTIVES

A l'issue des enquêtes, on peut affirmer, sans aucun doute que la présence d'un garde-rivière est un facteur décisif pour assurer ou faire assurer l'entretien des cours d'eau.

En pratique, l'impact qu'a le garde-rivière sur la bonne exécution des travaux d'entretien régulier dépend pour beaucoup de sa personnalité, de sa force de persuasion et d'incitation, de son dynamisme et de l'intérêt qu'il porte à son travail.

Le dynamisme du syndicat ou de l'association influe beaucoup sur les résultats de l'action de garde-rivière. En effet, un garde trop isolé, ou pire, désavoué par son employeur, peut difficilement mener à bien sa tâche d'animateur et de cantonnier.

La bonne santé financière du syndicat ou de l'association est aussi un facteur déterminant. En effet, ce n'est pas tout de définir des travaux et de convaincre les riverains de faire ceux qui sont dans leur moyen, encore faut-il pouvoir faire intervenir une entreprise pour quelques actions ponctuelles plus lourdes, encore faut-il pouvoir entretenir le matériel du garde-rivière (voiture, tronçonneuse, faucarde,...), encore faut-il pouvoir rémunérer décemment le garde-rivière lui-même.

L'enquête a mis en évidence deux types de garde-rivière aux fonctions bien différentes et bien complémentaires : le garde-rivière syndical (animateur, policier, cantonnier) et le garde-rivière départemental (animateur, conseiller technique).

Si la fonction type du garde syndical a été bien cernée, étant entendu qu'un même garde peut être employé par plusieurs syndicats ou associations pour atteindre le linéaire optimal de 50 kilomètres, il n'en est pas de même pour celle du "garde-rivière départemental".

C'est un garde à rôle de "matière grise" qui travaille à une échelle différente, le département. Employé par le conseil général ou toute structure départementale, il a pour mission, la sensibilisation des collectivités, la définition des programmes pluriannuels et l'assistance technique aux gardes-rivières syndicaux. C'est par la création d'un poste de ce type que des départements ou groupements de départements peuvent promouvoir le concept d'entretien régulier et sa mise en oeuvre par les syndicats et associations.

III - STATUT DES GARDES-RIVIERES

Lors de l'enquête, les quatre types de statuts suivants ont été

relevés :

- Fonctionnaire des collectivités locales (agent communal employé par des associations syndicales ou des syndicats intercommunaux ou agent départemental),
- Fonctionnaire de l'administration (agents de DDAF ou DDE),
- Travailleur indépendant (employé en régie),
- Employé bénévole.

A) FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sur 18 personnes rencontrées, 14 ont ce statut. Sur les 37 gardes recensés, 33 ont ce statut.

Le statut de garde-rivière n'existant pas, on peut assimiler cette fonction à celle de garde champêtre, tout en ne perdant pas de vue qu'il existe parfois de grosses différences qui seront soulignées le moment venu.

De même, il pourra parfois être fait référence au statut de garde-pêche commissionné.

1) Notions historiques

L'emploi de garde champêtre date de la loi du 28 Septembre 1791.

L'emploi est facultatif : toute commune ou regroupement de communes peut avoir ou non un ou plusieurs gardes en fonction de ses ressources et de ses besoins.

Le garde peut être employé à temps complet ou à temps partiel.

Selon les règlements en place, le garde-rivière est un agent spécial chargé de constater, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il est placé :

- sous les ordres du syndicat,
- sous la surveillance des maires des communes riveraines de la rivière

Il est à noter que les maires et présidents de syndicats n'ont pas de pouvoir de police relatif à l'hydraulique des cours d'eau. C'est l'Etat qui assure cette police.

Selon l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 3 Novembre 1958, le garde champêtre est un agent assermenté chargé principalement de faire respecter les lois et règlements ayant trait à la police rurale et d'une façon générale, d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

2) Législation actuelle

2.1) Généralités

Les gardes communaux et intercommunaux occupant un emploi permanent sont soumis à la totalité du statut général du personnel communal.

C'est le conseil municipal qui décide si l'emploi du garde est permanent ou non, sa décision étant soumise à approbation du préfet ou du sous-préfet.

Si la durée de travail est inférieure à la durée réglementaire, le garde ne bénéficie que d'un statut restreint.

Il semble préférable, d'autre part, étant données les fonctions du garde, que celui-ci soit titulaire de son poste et non pas simplement auxiliaire.

2.2) Recrutement

Le recrutement est soumis à des conditions précises, identiques qu'il s'agisse d'un garde à temps partiel ou à temps complet.

2.2.1) Conditions générale de recrutement

Il faut :

- être de nationalité française
- jouir de ses droits civiques
- être de bonne moralité
- être en position régulière vis à vis des lois
- être apte physiquement

Des conditions sont prévues, avec un minimum de 21 ans et un maximum de 30 ans (garde champêtre) de 40 ans (garde-pêche) dans les communes de plus de 2500 habitants.

Remarque

Lors de l'enquête, une grande partie des gardes-rivières rencontrés est formée de retraités, souvent des retraités de l'armée.

Les conditions d'âge ci-dessus ne leur sont pas applicables.

2.2.2) Aptitude professionnelle

Les gardes champêtres et les gardes-pêche sont recrutés par concours ou examen d'aptitude.

Les gardes-pêche ont obligatoirement 6 mois de formation en école.

Les gardes-rivières n'ont pour la grande majorité aucune formation préalable à celle qu'ils ont acquise sur le tas.

Une formation spécifique est cependant nécessaire.

Un garde-rivière doit en particulier, outre une bonne connaissance réglementaire et administrative, avoir une bonne maîtrise des travaux forestiers.

2.2.3) Incompatibilité

La fonction de garde est incompatible avec d'autres fonctions (maire, maire-adjoint, sapeur-pompier, débiteur de boissons).

Il convient de noter qu'un garde peut être employé par plusieurs collectivités locales (ex : un syndicat et deux associations syndicales.)

2.2.4) Nomination

Le garde champêtre est nommé par le maire, approuvé par le préfet ou le sous-préfet. Il peut être recruté par une ou plusieurs commune(s) ou par un syndicat de communes.

Selon le Code de l'Administration Rurale, le garde champêtre doit être assermenté (prêter serment devant le tribunal) : pour les gardes-rivières, il n'y a pas d'obligation analogue. En effet, la police des eaux ne relève pas de l'autorité syndicale mais de l'Etat. Certains gardes-rivières sont cependant assermentés, mais leur pouvoir de police relève de la DDAF ou de la DDE mais pas de la collectivité.

2.2.5) La titularisation

Voici, à titre d'exemple les conditions de titularisation des gardes champêtres : la titularisation ne peut intervenir qu'après un stage d'une année permettant au maire de juger de la qualité du garde.

Les gardes auxiliaires peuvent être titularisés sans faire de stage au bout de 4 ans de service.

2.2.6) La rémunération

Pour un agent célibataire débutant titulaire et à temps complet la rémunération ne peut être inférieure au SMIG.

L'emploi à temps partiel est défini en fraction du temps complet au prorata de la durée hebdomadaire de service.

La rémunération des agents communaux comprend :

- le traitement
- des indemnités spéciales (résidence, + exceptionnelles...)
- les prestations familiales

2.3) Le traitement

2.3.1) Gardes ayant un emploi permanent à temps complet

Les échelles de traitement sont fixées en indices et non en francs. Chaque indice étant converti en traitement par référence à un tableau de conversion.

Echelle ou groupe	Indices mini - maxi
Echelle I	204 - 282
Groupe III	220 - 282
Groupe IV	232 - 309
Groupe V	238 - 336
Groupe VI	249 - 365
Groupe VII	262 - 390

(Au 1er janvier 1984)

L'arrêté du 19 novembre 1976 autorise les maires à accorder le classement dans l'échelle du groupe IV de rémunération "aux gardes champêtres, seuls de leur grade dans leur commune et exerçant des fonctions de police municipale lorsqu'ils ont atteint au moins le 7ème échelon de leur grade". (les échelles de traitement sont fixées en indices depuis le 24 mai 1974. Les gardes champêtres sont classés dans le groupe III de rémunération).

En 1984, les échelons correspondaient aux indices suivants (bruts).

Echelon	Indice	Echelon	Indice
1	203	6	253
2	214	7	261
3	225	8	267
4	235	9	274
5	244	10	282

Pour chaque échelon, la durée d'ancienneté est la suivante :

Echelons	Durée maximum	Durée minimum
1er échelon	1 an	1 an
2ème	2 ans	1 an 6 mois
3ème	2 ans	1 an 6 mois
4ème	3 ans	2 ans 6 mois
5ème	3 ans	2 ans 6 mois
6ème	3 ans	2 ans 6 mois
7ème	4 ans	3 ans 6 mois
Total	18 ans	15 ans

Les salaires des gardes-rivières rencontrés lors de l'enquête varient, en 1985, de 800 francs à 7500 francs nets par mois :

- 800 francs pour un garde à temps partiel employé par un syndicat intercommunal

- 7500 francs pour un garde employé par un syndicat intercommunal et deux associations syndicales

Le salaire mensuel moyen est de 4000 francs nets.

Lors de l'enquête, on a trouvé un syndicat pour lequel le garde-rivière représente 90 % du budget entretien (traitement, frais de déplacement, location véhicule...). Cela rend très difficile toute intervention extérieure, même en cas de besoin (gros travaux d'entretien).

2.3.2) Gardes ayant un emploi permanent à temps partiel

Tout agent permanent à temps non complet bénéficie de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi

2.3.3) Gardes auxiliaires

Le garde auxiliaire peut être rémunéré sur la base de l'échelon de début de l'échelle de l'emploi qu'il occupe.

2.4) Les indemnités

Au traitement, s'ajoutent les indemnités :

- de résidence
- pour frais de déplacement
- pour travaux supplémentaires (au delà de 39 h/semaine)
- spéciales

Outre ces indemnités, il peut y avoir diverses primes et gratifications :

- Le garde peut recevoir une prime pour avoir dressé un procès-verbal qui a abouti. (On ne peut pas dire que cela motive les gardes-rivières puisque la majorité d'entre eux n'ont jamais dressé de procès-verbaux).

- En aucun cas, les gardes ne peuvent exiger une gratification d'un particulier dans l'exercice de leurs fonctions (les gardes-rivières reçoivent de temps à autre des pourboires de gens pour lesquels ils effectuent des tâches d'entretien)

2.5) Avancement

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

2.6) Cumul de rémunérations publiques et de pensions

Le garde peut, parfois, avoir une activité accessoire. Si celle-ci s'exerce pour le compte de la commune, la réglementation de cumul de rémunérations publiques s'applique.

Le cumul des pensions de retraite et de rémunération d'activité est réglementé par la loi du 23 février 1963.

Dans le cas des gardes-rivières rencontrés, nombre d'entre eux sont retraités et cumulent donc une retraite et leur emploi. Plusieurs ont une activité accessoire, surtout ceux dont l'emploi de garde est à temps partiel.

2.7) Costume - Insignes - Port d'arme

Aucune loi ne prescrit le port d'un costume spécial pour les gardes champêtres. Mais il est exigé que dans l'exercice de ses fonctions, il porte une plaque portant le nom de la commune et le sien.

Ce dernier point peut être avantageusement appliqué aux gardes-rivières.

Les gardes peuvent être porteurs d'une arme à feu.

3) Cas des associations syndicales

Les associations syndicales qui sont des groupements de privés peuvent employer un garde-rivière au même titre que les collectivités.

En effet, la loi précise que "Tout propriétaire a le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés un garde champêtre".

De même, "plusieurs propriétaires peuvent se réunir pour avoir un même garde".

Ils peuvent également fonder dans ce but une association déclarée. Dans le cas où une association a été régulièrement créée, le président, agissant au nom de cette association, fournit un seul acte de nomination.

Les gardes "particuliers" :

- jouissent des mêmes droits que le garde de collectivité, dans la limite du territoire pour lequel ils sont assermentés
- ont les mêmes devoirs et les mêmes obligations que les gardes champêtres (ou rivières) de communes.

B) FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION

Deux gardes-rivières rencontrés ont le statut de fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit du chef de service de l'équipe d'entretien de l'Ill, rivière domaniale d'Alsace et d'un garde-rivière mis à disposition par une DDE auprès d'un syndicat (temps partiel).

C) TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Un des gardes-rivières du type "matière grise" rencontré lors de l'enquête est un travailleur indépendant, expert forestier agréé, qui intervient en régie, dans le cadre d'un contrat annuel, pour le compte d'un syndicat.

Il s'agit d'un cas particulier, mais intéressant. En effet, pour la gestion des arbres riverains, ce "garde" intervient comme médiateur très efficace vis-à-vis des propriétaires (certains sont ses clients) et il assure la commercialisation des bois tant pour leur propriétaire que pour le syndicat. En effet, pour tout arbre tombé dans la rivière, le syndicat le retire et le vend pour son compte ; pour tout arbre à exploiter préventivement, par convention le syndicat l'exploite et le vend pour le riverain, tout en retenant une commission. Celle-ci a pour but de couvrir les divers frais, indemnités du garde notamment.

C'est un système souple qui fonctionne bien et évite le désintéressement total du riverain.

Il faut cependant noter que l'emploi contractuel à mi-temps du garde qui pourrait conserver, pour l'autre mi-temps, sa fonction d'expert indépendant, serait moins coûteuse pour le syndicat, ceci pour un linéaire de 80 kilomètres de rivière.

D) EMPLOYE BENEVOLE

Enfin, sur l'ensemble des gardes-rivières rencontrés, un seul est employé bénévole. Il s'agit d'un instituteur retraité qui "y met du sien" pour que le syndicat fonctionne au mieux et que la rivière soit entretenue.

C'est un cas exceptionnel et le bénévolat n'est pas le statut qui permettra d'étendre le développement des gardes-rivières.

IV - CONCLUSION GENERALE

Suite à l'abandon généralisé de l'entretien des cours d'eau par les riverains, de nombreuses structures collectives, associations syndicales et syndicats intercommunaux notamment, se sont mises en place.

Créées avec un objectif immédiat d'aménagement, de restauration ou de rattrapage d'entretien, ces structures ne se préoccupent pas toujours de l'entretien régulier qui doit suivre, année par année : c'est ainsi que souvent l'entretien ne figure pas dans leurs statuts et qu'aucune ligne budgétaire à l'entretien n'apparaît dans leurs budgets.

Et pourtant, un syndicat qui bénéficie de subvention(s) publique(s) a obligation d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement de l'ouvrage subventionné. Ceci signifie qu'il doit assurer lui-même l'entretien régulier correspondant ou qu'il doit veiller à ce que le nécessaire soit fait par les riverains, les communes,...

Pour veiller et pourvoir à cet entretien, des associations et des syndicats emploient des gardes-rivières. Certains, comme le syndicat des usiniers et des riverains de l'Iton emploient depuis très longtemps des gardes-rivières (fonction définie dans un décret de 1857 pris par Napoléon pour ce syndicat).

Mais quelle peut être la fonction d'un garde-rivière aujourd'hui et quelles sont les conditions nécessaires à une efficacité maximale pour un tel poste ?

Pour répondre à ces questions, une enquête a été réalisée en juillet 1985 ; 18 gardes-rivières ont été rencontrés sur les 37 alors recensés. A l'issue de cette enquête, on peut affirmer que la présence d'un garde-rivière est un facteur décisif pour la réalisation de l'entretien régulier d'un cours d'eau.

Le terme de garde-rivière recouvre de nombreux concepts, du garde "cantonnier" au garde "matière grise" qui définit et organise les travaux sans les faire, en passant par les gardes à rôle dominant de policier.

Il s'avère que la fonction-type du garde employé par une association ou un syndicat doit associer un rôle de médiateur et surveillant à un rôle de cantonnier. Le linéaire de rivière optimal pour une telle fonction est de l'ordre de 50 kilomètres pour un emploi à temps complet.

Pour atteindre ce linéaire, un même garde peut être employé simultanément par plusieurs syndicats ou associations.

Pour un linéaire global important (200 kilomètres), il peut être intéressant d'avoir un garde-rivière "matière grise" aidé de gardes-rivières cantonniers ou d'ouvriers saisonniers.

A côté de ce garde syndical, il faut citer la fonction-type du garde-rivière à l'échelle du département ou d'un groupement de départements. Il a pour mission, outre la sensibilisation des maîtres d'ouvrage, la définition de leurs programmes pluriannuels d'entretien et d'assistance technique dans ce domaine de tous ceux qui en ont besoin, les gardes syndicaux en particulier.

Le nom donné à l'équipe créée en Seine et Marne caractérise bien cette fonction : Equipe Départementale d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières.

Dans tous les cas, une bonne définition du poste, un véritable statut spécifique, le plus souvent dans le cadre des fonctionnaires des collectivités locales et une véritable rémunération sont des éléments nécessaires à l'efficacité et au dynamisme d'un garde-rivière.

De même, une bonne formation est indispensable. Elle doit reposer sur des connaissances techniques pratiques (gestion de la végétation, sélection, taille, élagage,...) et sur des connaissances administratives.

En dernier lieu, l'efficacité d'un tel emploi est directement lié à la personnalité du garde-rivière et au dynamisme de son employeur.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

1) TEXTES - OUVRAGES

- . **L'entretien des cours d'eau**
Ministère de l'environnement - Cahier technique n° 14 de la DPP
Service de l'eau - Agences financières de bassin - 1985 -
- . **De la connaissance écologique à l'entretien des rivières**
J.C Lefevre et B. Soulard
3 articles dans le Courrier de la Nature (n° 70, 71, 72)
- . **Pour une conception rationnelle de l'entretien et de l'aménagement des rivières**
Bilan de la situation dans le sous bassin Seine-Aval
Mémoire de fin d'étude ESITPA de G. Fabre
AFBSN/DRBN - 1981 -
- . **L'entretien des rivières en France, diagnostic et propositions**
G. Berdouticq - Lalanne
Compagnie d'aménagement des Côteaux de Gascogne - 1986 -
- . **L'entretien régulier des rivières**
V programme - Modalités d'aide de l'Agence Seine-Normandie
(plaquette) AFBSN - novembre 1986 -
- . **La rivière, son entretien c'est votre intérêt !**
(plaquette) - AFBRMC et Syndicat de Bievre Valloire - 1986 -
- . **Aménagement et sauvegarde des rivières non domaniales**
André de Ravignan - décembre 1980 -
UNIMATE (Union midi pyrénée nature et environnement)
- . **Mémento du maître d'ouvrage pour l'aménagement hydraulique d'une vallée**
Agence de Bassin Adour-Garonne - juin 1980 -
- . **La fonction publique territoriale**
P. Pontout
Edition Litec - 1985 -
- . **Manuel des gardes - Garde champêtre, garde particulier, garde-chasse -**
R. Vidal, J. Nevo
Collection "Guides pratiques de l'administration locale"
Edition Litec droit - 1976 -
- . **Guide juridique, administratif et financier du président d'un syndicat intercommunal d'aménagement de rivière**
Y. Deperrois, J-C Wolff et al
ENGREF - AFBSN/DRCA - décembre 1987 -
- . **Entretien des cours d'eau : Approche juridique et éléments de méthode nécessaires à sa mise en oeuvre**
Mémoire de fin d'étude IHEDREA de J-Y Buresté
AFBSN/DRCA - octobre 1987 -
- . **Rives et rivières, des milieux fragiles à protéger**
G. Verniers et al
Fondation Roi Baudouin - Région Wallonne - 1985 -

- . **Rivers and wildlife Handbook**
A guide to practices which further the conservation of wildlife or rivers
G. Lewis et G. Williams - 1984 -
- . **Aménagement de rivières : Trois études de cas**
MM. Cacas, Degoutte, Dutartre et Vuillot (CEMAGREF)
et Mme Gross (IMN Bordeaux)
Ministère de l'environnement, Ministère de l'agriculture - 1986 -
- . **Cartographie du cours du Ciron (Gironde) :**
Etat actuel et processus d'évolution
CEMAGREF - Groupement de Bordeaux et cabinet d'étude IMN
- juillet 1985 -
- . **Aménagement des cours d'eau - Gestion et protection des berges -**
Mémoire de 3ème année ENITEF de S. Vieban
AFBSN/DRCA - juin 1986 -

2) AUDIOVISUELS, FILMS

- . **La gestion des rivières**
(cassette vidéo VHS-SECAM, 11 mn)
Entente interdépartementale de l'Oise, Aisne, Aire et les affluents,
AFBSN - 1987 -
- . **Entretien des rivières**
(cassette vidéo VHS-SECAM, 12 mn)
AFBLB - 1983 -
- . **Restauration des rivières et gestion de la végétation**
(diaporama en cut et cassette vidéo VHS-SECAM et VHS-PAL, 12 mn)
AFBSN/DRCA, AFBRM - 1987 -
- . **Entretien des cours d'eau et chantiers manuels**
(diaporama et cut, 8 mn et cassette vidéo VHS-SECAM, 11 mn)
GIE Média-Environnement-Bordeaux - 1986 -
- . **Protections de berges**
(diaporama en cut et cassette vidéo VHS-SECAM, 15 mn)
AFBRM, AFBSN/DRCA - 1987 -
- . **Aménagement et entretien des rivières**
(Film 16 mn, son optique, 15 mn)
AFBSN - 1985 -
- . **L'architecture naturelle des rivières, un atout pour l'aménageur**
(diaporama en fondu enchaîné et cassette vidéo VHS-SECAM, 20 mn)
AFBSN, CEMAGREF - 1987 -

ANNEXES

ANNEXES

A - GARDES-RIVIERES RECENSES ET VISITES AU MOMENT DE L'ENQUETE

B - EXEMPLES DE COURRIERS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS RELATIFS A L'ACTIVITE DE GARDE-RIVIERE

- 1) Courrier du garde-rivière du syndicat de l'Avre à un riverain
- 2) Tableau d'activité du garde-rivière du syndicat de la Haute-Voise
- 3) Trois courriers du garde-rivière de l'Iton à un riverain
- 4) Procès-verbal d'infraction du garde-rivière de l'Iton
- 5) Arrêté préfectoral de faucardement dans le département de l'Eure
- 6) Règlement de la rivière Iton (décret du 11.09.1857)
- 7) Mise en demeure du garde-rivière du syndicat de la Bresle
- 8) Courrier du garde-rivière départemental de Seine et Marne
- 9) Compte rendu d'activité de l'EDATER de Seine et Marne
- 10) Courrier de la DEE de l'Oise relatif à l'entretien du Thérain
- 11) Convention entre le syndicat du Perthois et un expert-forestier

C - STATUTS ET ATTRIBUTIONS D'AUTRES GARDES

- 1) Attribution des gardes champêtres
- 2) Statuts des gardes-pêche commissionnés

ANNEXE A

GARDES-RIVIERES

RECENSES ET VISITES

AU MOMENT DE L'ENQUETE

(juillet - août 1985)

- TABLEAUX -

GARDES-RIVIERES RECENSES LORS DE L'ETUDE

SYNDICAT/ASSOCIATION			GARDE-RIVIERE			Rencontré lors de l'enquête
Département	Structure	Lieu	Emploi	Fonction	Linéaire	
EURE 27	S.I. de l'AVRE	Nonnancourt	Tps complet	Type "garde champêtre"	75 km	oui
	S.I. de la vallée de l'EPTE	Gisons	Tps complet réparti entre les trois	Rôle de police	90 km	oui
	A.S. de l'EPTE (1ère S.)	-				oui
	A.S. de l'EPTE (2ème S.)	Bray et Lu				oui
	A.S. de l'EURE (1ère S.)	Croth	1/4 temps		17 km	oui
	A.S. de l'EURE (2ème S.)	Fains	1/2 temps	Type "garde champêtre"	46 km	oui
	A.S. de l'ITON (1ère S.)	-	-	-	-	non
	A.S. de l'ITON (2ème S.)	Damville	1/2 temps	"Policier cantonnier"	37 km	oui
	A.S. de l'ITON (3ème S.)	Evreux	1/2 temps	"Garde champêtre" vannages	60 km	oui
	A.S. de CHARENTONNE	Bernay	-	-	-	non
	S.I. de la vallée de la RISLE	Montfort/Risle	-	-	-	non
	S.I. de la moyenne RISLE	Beaumont sur Roger	Tps partiel	"Policier cantonnier"	40 km	oui
	A.S. de la RISLE (1ère S.)	Rugles	-	-	-	non

SYNDICAT/ASSOCIATION			GARDE-RIVIERE			Rencontré lors de l'enquête
Département	Structure	Lieu	Emploi	Fonction	Linéaire	
... EURE 28	S.I. de la RISLE (2ème S.)	Ferriere/Risle	-	-	-	non
EURE ET LOIRE 28	S.I. de la vallée de la BLAISE	Dreux	Tps complet	"Policier cantonnier" + vannages	50 km	oui
	S.I. de la DROUETTE	St Martin de Nigelles	-	-	-	non
	S.I. de la HAUTE-VOISE	Béville le Courte	Tps complet	"Policier cantonnier"	42 km	oui
	S.I. de la BASSE-VOISE	Maintenon	Tps complet	"Policier cantonnier"	65 km	oui
	S.I. de la VESGRE	Rouvres	-	-	-	non
	S.I. pour le moyen cours de l'EURE	St Gemme Moronsal	-	-	-	non
LOIRET 45	S.I. du SOLIN	Villemandeur	-	-	-	non
MARNE 51	S. du Perthois	Etrepy	Variable	Type "matière-grise"	95 km	oui
	S. du bassin de la VESLE (SIABAVE)	Reims	Tps complet	Type "garde champêtre"	110 km	oui

SYNDICAT/ASSOCIATION			GARDE-RIVIERE			Rencontré lors de l'enquête
Département	Structure	Lieu	Emploi	Fonction	Linéaire	
OISE 60	S.I. du THERAIN	Beauvais	Tps complet	Type "matière-grise"	40 km	oui
	S.I. du bassin versant de la NONETTE	Senlis	Tps complet	Cantonnier (+ 1 ouvrier)	44 km	oui
BAS RHIN 67	Service de l'entretien de l'III	Erstein	Tps complet	Type "matière-grise" Chef d'équipe (26 ouvriers)	254 km	oui
HAUT RHIN 68	Syndicat fluvial de la FÉCHT	Whir-au-Val	Tps complet	Cantonnier	25 km	oui
HAUTE SAONE 70	S.I. de la moyenne vallée de l'OGNON	Montbozon	Bénévole	Type "garde champêtre"	80 km	oui
	S.I. de la basse vallée de l'OGNON	-	-	-	-	non
SEINE MARITIME 76	A.S. de la BRESLE	Blangy/Bresle	Tps complet	Chef cantonnier (6 ouvriers)	133 km	oui
	A.S. de l'YERES	Grandcourt	-	-	-	non
						...

SYNDICAT/ASSOCIATION			GARDE-RIVIERE			Rencontré lors de l'enquête
Département	Structure	Lieu	Emploi	Fonction	Linéaire	
*** SEINE MARITIME 76	S.I. de la vallée du DUN	Fontaine le Dun	-	-	-	non
	A.S. du DURDENT	Cany-Barville	-	-	-	non
	A.S. de la STE GERTRU- DE et du AMBION	Caudesec en Caux	-	-	-	non
	A.S. des rivières du bassin de la RANCON	St Wandrille	-	-	-	non
	A.S. de Lillebonne et ND de GRAVENCHON	Lillebonne	-	-	-	non
	A.S. de la SCIE	Longueville/ Scie	8h / semaine	Type "garde champêtre"	37 km	oui
	A.S. de la SAANE	Grieures	-	-	-	non
ESSONE 91	S.I. d'aménagement de la vallée de la BIEVRE	Bièvre	-	-	-	non
	S.I. de la JUINES	Chalon- Moulineux	-	-	-	non

ANNEXE B

EXEMPLES

DE COURRIERS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS

RELATIFS A L'ACTIVITE DE GARDE-RIVIERE

- B.1. Courrier du garde-rivière du syndicat de l'Avre à un riverain
- B.2. Tableau d'activité du garde-rivière du syndicat de la Haute-Voie
- B.3. Trois courriers du garde-rivière de l'Iton à un riverain
- B.4. Procès-verbal d'infraction du garde-rivière de l'Iton
- B.5. Arrêté préfectoral de faucardement dans le département de l'Eure
- B.6. Règlement de la rivière Iton (décret du 11.09.1857)
- B.7. Mise en demeure du garde-rivière du syndicat de la Bresle
- B.8. Courrier du garde-rivière départemental de Seine et Marne
- B.9. Compte rendu d'activité de l'EDATER de Seine et Marne
- B.10. Courrier de la DEE de l'Oise relatif à l'entretien du Thérain
- B.11. Convention entre le syndicat du Perthois et un expert-forestier

SYNDICAT des COMMUNES de L'AVRE

Le Garde assermenté
Willy POSTELMANS

Monsieur LEBLANC Camille
26, Ave du Grand Veneur
78110 Le Vésinet

Monsieur,

J'ai constaté au cours de mes visites de la rivière d'AVRE que des arbres et des branches étaient tombés dans la rivière au droit de votre propriété sise "la Potinière" commune de Nonancourt, cadastrée section D n°. 778-800-889.

Ainsi, je vous saurais gré de vouloir bien faire le nécessaire afin que le cours d'eau soit débarrassé de tous obstacles qui nuisent à sa libre circulation, conformément aux dispositions du code rural portant réglementation du régime des eaux.

D'autre part il serait nécessaire de remettre en état la vanne noire, et la prise d'eau du ru situé en aval de la dite vanne. Cet état de chose est préjudiciable pour les riverains de l'aval.

Vous remerciant à l'avance,
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

COPIE : M. le Président
de la vallée d'Avre
M. le Maire de Nonancourt

Pour le Président
Cl. NESPOULOUS
Le garde rivière

TABLEAU D'ACTIVITE DE
GARDE-RIVIERE DU SYNDICAT
DE LA HAUTE-VOISE

	janvier 85	Février	Mai	Juin	Juillet
	42	20	42	46	41
	163h30	69h00 (arrêt maladie)	151h30	158h00	152h00

Détail des tournées = nombre de visites

Communes	05	06	07
Auneau	5	5	5
Aunay	5	5	5
Berelles	4	5	5
Le Gué de Longroi	5	6	4
Levainville	4	5	4
Oinville	4	5	4
Roinville	5	5	5
St Léger	5	5	4
Voise	5	5	5
TOTAL	42	46	41

en moyenne : 40 visites
150h00/mois

SYNDICAT DE L'ITON - 3^e SECTION (Itou aval et Rouloir)

Décret organique du 1^{er} Décembre 1852

B.3.0

Siège social :

Préfecture de l' Eure

Président :

M. DUQUESNE

20, rue Sainte-Foy

27190 Conches-en-Ouche

Secrétaire :

48, avenue du Maréchal-Foch

27023 ÉVREUX

Tél. 33.73.00

ÉVREUX, le

Monsieur ou Madame,

Je vous ai donné plusieurs avertissements concernant le nettoyage
du parcours de rivière vous appartenant.

Cette lettre a pour but de vous signifier que la loi est formelle
tout propriétaire doit entretenir sa rivière.

Sinon, en accord avec le Président du Syndicat, je me verrai
dans l'obligation de dresser procès-verbal.

En souhaitant de ne pas être amené à cette contingence,

Je vous prie de croire, Monsieur ou Madame, à nos sentiments
distingués.

Le Garde assermenté,

SYNDICAT DE L'ITON - 3^e SECTION

Le Garde-rivière de la 3^{ème} Section du Syndicat de L'ITON se permet d'attirer votre attention sur le fait qu'il incombe aux propriétaires riverains de tenir leurs berges en bon état. Ils doivent faire élaguer ou procéder au faucardement deux fois par an, aux dates prescrites par Arrêté du Préfet.

Il est rappelé que les herbes, vases, déblais et autres matières ne peuvent être rejetés dans la rivière.

Aux termes de la réglementation en vigueur, les infractions à ces prescriptions doivent faire l'objet de procès-verbaux.

Le Garde-rivière vous saurait grè de vouloir bien faire le nécessaire en ce qui vous concerne.

Il regretterait d'être obligé d'avoir à prendre des sanctions.

SYNDICAT DE L'ITON - 3^e SECTION

B.3.2.

Le Garde-rivière de la troisième section du Syndicat de l'ITON n'ayant pu vous rencontrer, se permet d'attirer votre attention sur le fait qu'il incombe aux propriétaires riverains de tenir leurs borges en bon état. Ils doivent faire élaguer ou supprimer les arbres formant saillies sur la rivière et faire procéder au faucardement deux fois par an.

Aux termes de la réglementation en vigueur, les infractions à ces prescriptions devront faire l'objet de procès-verbaux. Le garde-rivière vous saurait gré de bien vouloir vous conformer à ces prescriptions avant qu'il n'ait à sévir.

P. S. : Il est rappelé que les deux faucardements doivent s'effectuer du MAI au JUIN et du au SEPTEMBRE.

-*-*

SIEGE EN MAIRIE

D

-*-*

Rivière d'ITON

-*-*

Commune d

-*-*-*

ORIGINAL SUR TIMBRE

PROCES-VERBAL D'INFRACTION

Formule initiale :

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt , le à

Nous soussignés (Prénom et NOM)

né le à demeurant à

Garde-Rivière d'ITON

et dûment commissionné à cet effet par l'Administration.

En tournée de Service sur la rivière d'ITON sur le territoire de la commune d au lieu dit ".....

....." avons

Formule Finale :

Nous avons décidé de relever l'infraction.

En foi de quoi, nous avons rédigé à l'encontre de M

demeurant à

le présent procès-verbal de délit, en application de(s) article(s)

Fait et clos le (en lettres)
en 5 expéditions, destinées :

- l'original à M. le Procureur de la République
- 1 copie à M. le Maire d, pour notification au contre-revenant
- 1 copie à M. le Directeur ou (Président) de l'Ass. Synd. du (Syndicat) d'ITON
- 1 copie à M. L'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture
- 1 copie à M. le président de la Fédération des A.P.P. de l'Èure

Vu et transmis pour suite à donner.

A le
(Le Directeur de l'Association d'ITON
ou (Le Président du Syndicat Intercommunal
(3

Le Garde-Rivière commissionné,

(1) Mettre la mention convenable.

PRÉFECTURE DE L'EURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
de la RÉGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

BUREAU
ENVIRONNEMENT

ÉVREUX. LE

27022 ÉVREUX CÉDEX
Tél. 39-40-90 et 33-25-00
TÉLEX 180904 PREFEUR ÉVREUX
Poste N° 1211

FAUCARDEMENT DES RIVIERES
du département de L'EURE

Référence
à
capter

A	G	B / ENV.
		n° 38

ANNEE 1985

- A AFFICHER -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du département de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement préfectoral du 15 thermidor an VIII ;
VU l'arrêté réglementaire du 18 février 1857 ;
VU le Code des communes ;
VU les articles 97 à 111 du Code Rural ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1908 réglementant le faucardement des rivières du département de l'Eure ;
VU les décrets du 11 septembre 1857, du 12 août 1858, du 5 août 1861, du 4 mai 1897 et du 23 novembre 1897, portant règlement d'administration publique pour le curage et le faucardement des rivières l'ITON, La CHARENTONNE, L'EPTÉ, L'EURE et La RISLE ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant qu'il est souhaitable de prendre un arrêté unique pour déterminer les périodes pendant lesquelles il doit être procédé au faucardement des rivières ci-dessus désignées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1er. - Le faucardement des rivières du département de l'Eure, où cette opération est soumise à des règlements, aura lieu dans les conditions suivantes, pour l'année 1985 :

PREMIERE PERIODEa) du 1er mai au 15 juin

pour la rivière du Bec

b) du 15 mai au 30 mai :

pour l'EPTÉ (1ère section) sur le territoire de la commune de GISORS entre le déversoir en amont de l'usine à gaz et le confluent du Réveillon ;

c) du 15 mai au 15 juin :

pour l'ITON (3ème section) et pour la RISLE, 3ème section, (partie de la rivière, ses dérivés et ses affluents autres que le BEC et La CHARENTONNE, comprise entre GROSLEY-sur-RISLE et PONT-AUDEMER) ;

d) du 15 mai au 5 juin :

pour la LEVRIERE et la BONDE ;

e) du 20 mai au 20 juin :

pour La CHARENTONNE, Le COSNIER et Le GUIEL ;

f) du 1er juin au 1er juillet :

pour l'ITON (1ère et 2ème sections) ;

g) du 15 juillet au 15 août :

pour La RISLE (2ème section) ;

h) du 20 juin au 10 juillet :

pour l'AVRE ;

i) du 1er juillet au 20 juillet :

pour l'EURE (1ère et 2ème sections) ;

j) du 15 juillet au 15 août :

pour La RISLE (1ère section) ;

k) du 15 juillet au 15 août :

pour l'EPTÉ (2ème section).

DEUXIEME PERIODE

a) du 10 août au 20 septembre :

pour la RISLE, 3ème section, (partie de la rivière, ses dérivés et ses affluents autres que La CHARENTONNE comprise entre GROSLEY-sur-RISLE et PONT-AUDEMER) ;

b) du 15 août au 15 septembre :

pour l'EPTÉ (1ère section), la TROENE et le REVEILLON ;

c) du 20 août au 20 septembre :

pour la CHARENTONNE, le COSNIER et le GUIEL ;

d) du 1er au 20 septembre :

pour l'ITON (1ère, 2ème et 3ème sections), l'EURE (1ère et 2ème sections), l'AVRE, La LEVRIERE et la BONDE.

M. le Maire de BEAUMONT-le-ROGER aura la faculté, qui lui a été donnée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1927, de faire procéder à un faucardement supplémentaire dans l'année si la croissance des herbes l'exige.

Article 2.- Les faucardements auront lieu sur une largeur égale aux trois quarts de la largeur totale des cours d'eau, la partie non faucardée se situera alternativement dans les moitiés droite et gauche des rivières, selon les périodes successives de faucardement.

Les herbes, roseaux, broussailles, etc... seront coupés au niveau du fond du lit de la rivière et il ne devra rester après l'exécution du travail, dans toute la largeur à faucarder, aucune végétation de quelque nature qu'elle soit.

Tous les produits du faucardement seront retirés du lit de la rivière.

Article 3.- Cette opération sera faite par les riverains, chacun au droit de sa propriété, pendant le délai imparti par le présent arrêté.

Les riverains qui auront exécuté ces travaux devront en faire la déclaration à la mairie de leur commune.

A l'expiration du délai fixé, un procès-verbal de récolement constatera les travaux exécutés par chaque riverain. Les travaux non exécutés le seront par voie de régie et aux frais des retardataires.

Article 4.- MM. les Maires des communes intéressées publieront dans leur commune le présent arrêté, prendront les mesures nécessaires pour faciliter, sur tous les points l'opération du faucardement et ordonneront, dans ce but, toutes les manoeuvres de vannes de moulins et d'irrigation qui seraient reconnues nécessaires.

Article 5.- MM. les Gendarmes, les Gardes-Pêche, les Gardes-Rivières, les Gardes-Champêtres et autres agents assermentés sont chargés de relever, dans des procès-verbaux qui seront adressés à la juridiction compétente, les contraventions aux dispositions prescrites.

Article 6.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la République des arrondissement de BERNAY et des ANDELY, les Maires, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Polices Urbaines de l'Eure, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure, les Gardes-Rivières, les Gardes-Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


EVREUX, le 22 avril 1985

Le Préfet
Commissaire de la République,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël TIXIER.

Pour ampliation :

L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,


M. DINDINAUD.

toutes les communes de la vallée d'Iton; et des exemplaires en seront transmis à MM. les Juges de paix délégués, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Evreux, le 7 Mai 1853.

Le Préfet

Marquis de **SAINTE-CROIX.**

**Décret du 11 Septembre 1857, modifié par Décret
du 7 Novembre 1902**

RÈGLEMENT DE LA RIVIÈRE D'ITON

DÉCRET

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu avec les anciens arrêtés, arrêtés et règlements y relatifs, le décret du 1^{er} décembre 1852, qui organise en Syndicat les propriétaires riverains et les usiniers de la rivière d'Iton, à l'effet de préparer un projet de règlement sur la police, le curage et l'entretien de cette rivière;

Vu notamment l'arrêt du Parlement de Rouen, du 2 juillet 1689, spécial au bras forcé de Breteuil;

Vu les délibérations des trois sections du Syndicat, en date du 23 octobre 1853, des 11 janvier, 9 février, 3 Mars, 26 juin, 23, 24 et 28 septembre, 5, 12 et 23 octobre, et 2 et 9 novembre 1854;

Vu les observations et propositions présentées par le duc de Clermont-Tonnerre et le sieur Robillard, et celles présentées par MM. les marquis d'Albous, comte de Lariboissière, marquis de Talhouet et duc d'Uzès;

Vu la délibération des usiniers de Louviers, du 7 novembre 1854;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Syndicat, du 13 décembre 1853;

Vu le projet de règlement délibéré le 29 juin 1855, par le Syndicat de l'Iton, sous la présidence du Préfet de l'Eure;

Vu les diverses réclamations des intéressés;

Vu les rapports et propositions des ingénieurs des 31 juillet, 22 août et 7 septembre 1855;

Vu le rapport de M. l'inspecteur général Lebreton, du 2 Mai 1856;

Vu les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées, en date des 29 mai 1856 et 30 mars 1857;

Vu les lois des 4 pluviôse an VI et 14 floréal an XI,

NOTRE CONSEIL D'ETAT ENTENDU,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1. La rivière d'Iton, depuis Chaise-Dieu, limite du département de l'Orne, jusqu'à son confluent dans la rivière d'Eure, ses dérivés et ses affluents, tels qu'ils sont énumérés dans l'article 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1852, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

TITRE PREMIER. — Curages et faucardements.

Art. 2. La rivière d'Iton, ses dérivés et ses affluents seront faucardés chaque année, dans les mois de juin et de septembre.

Le faucardement sera exécuté, chacun au droit de soi par les propriétaires riverains, sauf les obligations particulières résultant des titres privés ou des règlements locaux.

Art. 3. Les mêmes cours d'eau seront curés toutes les fois, que la nécessité en aura été reconnue par l'administration. Le curage sera fait à vieux fonds et à vieux bords.

Un arrêté pris par le Préfet, la section du Syndicat entendue, déterminera l'époque à laquelle le curage devra être commencé et le délai dans lequel il devra être terminé.

Art. 4. Sauf les obligations particulières résultant des titres privés ou des règlements locaux, le curage sera exécuté, savoir :

Par les usiniers dans toutes l'amplitude du remous, en amont de leurs usines, et, en aval, jusqu'au point où le cours d'eau reprend son régime ordinaire, si mieux n'aiment les propriétaires riverains, effectuer ce curage eux-mêmes et à leurs frais.

Par les propriétaires de terrains intéressés, chacun dans la mesure de son intérêt, pour les autres parties de la rivière.

Les limites des parties de rivières dont le curage incombera aux usiniers seront fixées par les ingénieurs.

Art. 5. Le curage comprendra les travaux nécessaires pour ramener les cours d'eau et fossés à leur largeur naturelle.

Ces largeurs, pour les différentes parties des cours d'eau et les dimensions des digues, partout où il sera nécessaire d'en établir,

seront reconnues et constatées par un arrêté du Préfet, après enquête de 15 jours dans chacune des communes intéressées, sur la proposition des ingénieurs, l'avis du Syndicat et des Sous-Préfets.

Art. 6. Les travaux seront faits soit par les intéressés, soit à l'entreprise.

Art. 7. Quand les travaux de curage seront faits à l'entreprise, le projet des travaux à exécuter sera rédigé par les agents que désignera le Syndicat, soumis à son examen et à l'approbation du Préfet.

Les propriétaires tenus au curage qui préféreraient exécuter eux-mêmes les travaux prescrits, devront en faire la déclaration au directeur du Syndicat, avant l'adjudication, en prenant l'engagement d'exécuter les travaux dans les délais et conformément aux dispositions qui seraient imposées à l'entrepreneur.

Faute par eux de s'être conformés à ce délai ou à ces dispositions, les travaux seront faits ou achevés d'office comme il est dit à l'art. XI.

Art. 8. Les vases, déblais et matières quelconques provenant du curage opéré dans la moitié de la largeur du lit, seront jetés sur la rive du même côté, à un mètre au moins de distance des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière, tout en causant le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Ces vases et ces déblais seront employés à recharger les berges partout où cela sera reconnu nécessaire, pour leur donner les dimensions fixées comme il est dit à l'art. V.

Les propriétaires tenus au curage ne pourront disposer pour d'autres usages que de la quantité surabondante, et ils seront tenus d'opérer l'enlèvement des vases dès qu'elles auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la rivière les terres et les immondices qui en auront été retirés, sera poursuivie par les voies de droit. Un nouveau curage pourra être ordonné administrativement aux frais du contrevenant.

Art. 9. Les riverains seront tenus d'enlever et de recéper tous les arbres, bûissons, branches et souches qui formeront saillies sur la ligne des berges, et tous ceux qui, en beignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Art. 10. Les travaux seront surveillés par les membres du Syndicat, les maires, l'agent chargé de l'exécution des projets, et les gardes-rivières. Ils seront reçus par deux membres désignés par la section du Syndicat, accompagnés de l'agent dont il vient d'être parlé.

Art. 11. Aux époques fixées pour l'achèvement des curages et des faucardements, il sera fait une vérification de ces travaux, et il sera dressé des procès-verbaux contre retardataires.

Ces procès-verbaux comprendront l'indication des travaux non

exécutés, ou mal faits, et l'évaluation des travaux restant à faire.

Copie de ces procès-verbaux sera laissée au Maire, pour être notifiée, soit individuellement, soit collectivement et par voie de publication, à son de caisse, aux intéressés, à qui il sera accordé, pour adresser au maire leurs moyens de défense, un délai de trois jours, à partir de cette notification.

A l'expiration de ce délai, ces procès-verbaux avec les moyens de défense qui seraient présentés et l'avis du directeur du Syndicat, seront transmis au Préfet, qui ordonnera, s'il y a lieu, l'exécution d'office à la diligence des maires et sous la surveillance des agents du Syndicat, des travaux à faire au compte des retardataires, et ce, sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée aux termes du n° 15 de l'art. 471 du Code pénal, et des indemnités que les tiers pourraient avoir à réclamer.

L'état des dépenses, certifié par le maire et visé par le directeur du Syndicat, sera rendu exécutoire par le Préfet, et le recouvrement en sera opéré comme en matière de contributions publiques.

Art. 12. Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte, sans retard, au Préfet. Ce magistrat pourra suspendre l'exécution de ces travaux, après avoir pris l'avis des ingénieurs et du Syndicat.

A défaut du directeur, le Préfet pourra faire constater l'urgence des travaux et en ordonner l'exécution sur l'avis des ingénieurs.

Art. 13. Les paiements d'à-comptes pour les travaux exécutés seront effectués en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, et visés par le syndic chargé de la surveillance des travaux.

Pour les paiements définitifs il sera produit, en outre, un procès-verbal de réception dressé conformément aux dispositions de l'art. X.

A défaut du directeur, le Préfet pourra délivrer des mandats, d'après les états de situation, pour le paiement des dépenses faites d'office, conformément à ses ordres.

Art. 14. Les usiniers seront tenus de se conformer aux ordres par écrit qu'ils recevront des maires, pour toutes les manœuvres d'eau qui auront pour objet de faciliter les curages et les faucardements.

TITRE II. — Des Irrigations.

Art. 15. L'irrigation aura lieu, chaque année, depuis le 10 mars jusqu'au 25 juin, et depuis le 25 juillet jusqu'au 25 septembre. Chaque section pourra, si elle le juge utile, par un règlement particulier, approuvé par le Préfet, pratiquer l'irrigation dans

sont l'intervalle du 25 juin au 25 juillet, en opérant une réduction équivalente dans la durée des deux périodes d'arrosage.

Toutefois, l'irrigation sur le bras forcé de Breteuil, ne pourra avoir lieu que du 15 mars au 25 juin et du 8 août au 8 septembre, (Modification apportée par décret du 7 novembre 1902.)

Art. 16. Les prises d'eau pour l'irrigation se feront généralement du samedi de chaque semaine au lundi suivant ; elles pourront être fractionnées dans cet intervalle et même être reportées en partie à un autre jour de la semaine.

Leur durée totale est fixée, savoir :

A 24 heures pour les bras forcés de Verneuil et de Breteuil ;

A 32 heures pour les parties de l'Iton comprises entre la limite du département de l'Orne et le Becquet, entre le confluent du bras forcé de Breteuil, à Condé et Villalet ; enfin entre la limite inférieure de la commune de St-Germain-des-Angles et l'embouchure de l'Iton dans l'Eure, ainsi que pour la partie du Rouloir, située au-dessus des fontaines de Conches.

A 36 heures pour la partie inférieure au Rouloir, à partir des fontaines de Conches, et pour la partie d'Iton comprise entre les sources de Gaudreville et la limite inférieure de la commune de St-Germain-des-Angles.

Quant au Mort-Iton situé entre le Berquet et Condé et aux ruisseaux des trous de Corne et de Botte, les prises d'eau pourront fonctionner de manière à employer pour l'irrigation tout le volume d'eau qui pourra être utilisé sans nuire à l'alimentation des villages de Cintray, St-Nicolas et St-Ouen d'Attez.

En cas d'insuffisance constatées des prises d'eau, limitées comme il est dit dans le présent article, il pourra être accordé pour certaines parties de la rivière, des prises d'eau supplémentaires suivant la forme indiquée dans le paragraphe suivant.

Un règlement particulier, arrêté par le Préfet, le Syndicat entendu en assemblée générale, déterminera, pour les diverses parties de la rivière, de ses dérivés et affluents, les jours et heures de l'irrigation ordinaire et des prises d'eau supplémentaires qui pourraient être accordées dans certaines parties. Les modifications à apporter à ce règlement et dont l'expérience ferait reconnaître la nécessité, seront opérées dans la même forme.

Le règlement mentionné ci-dessus et ceux qui pourraient, plus tard, le modifier seront publiés et affichés aux frais de l'association, dans toutes les communes intéressées (règlement du 20 Juillet 1858).

Art. 17. Les prises d'eau pour irrigations ne pourront avoir lieu qu'au moyen de pertuis en maçonnerie qui seront exécutés soit en pierres de taille, soit en briques avec mortier hydraulique.

Ces pertuis seront garnis de vannes en chêne, en tôle ou en

fonte, parfaitement étanches, et qui seront disposées de manière à fermer à clef.

Art. 18. Les vannes de tête qui servent à plusieurs seront, ainsi que les porteurs d'eau à la suite, construits et entretenus aux frais de tous les propriétaires intéressés, et cela en proportion de la surface de prairies que chacun d'eux aura à arroser.

Art. 19. Les canaux porteurs d'eau seront régulièrement calibrés dans leurs dimensions et curés annuellement à vieux fonds, aux frais de ceux qui en profite.

Nul ne pourra créer d'obstacles dans ces canaux pour quelque cause que ce soit. Toutes les vannes qui, pour l'irrigation, seront distribuées sur le cours des porteurs d'eau devront avoir les mêmes dimensions que celles de la tête de prise d'eau. Leurs radiers seront disposés en pente uniforme, à partir du seuil de cette dernière vanne.

Art. 20. Les co-usagers d'une même prise d'eau eboisront l'un d'entre eux comme gardien et dépositaire de la clef de la vanne de tête. Tous demeureront solidaires et responsables des contraventions qui pourraient être commises par le moyen de cette vanne.

Ils pourront aussi choisir un garde spécial qui sera chargé d'opérer entre eux la manutention des eaux.

Art. 21. (Modifié par décret du 7 novembre 1902.) Le débouché des prises d'eau d'irrigation au-dessous du plan des eaux tenues au repère du barrage d'aval ne présentera pas une surface supérieure à celle d'un carré de 33 centimètres de côté, soit 11 dm² par hectare de prairie à irriguer. Les seuils de ces prises d'eau seront établis à 33 centimètres au maximum en contre has du plan des eaux tenues au repère d'aval.

Il sera procédé d'office par l'administration préfectorale à la réglementation ou à la révision des règlements de toutes les prises d'eau d'irrigations dont les dimensions ne sont pas conformes à celles ci-dessus prescrites.

L'écoulement des eaux ne devant jamais être entravé, tous les barrages servant à l'irrigation qui sont fondés en titre ou qui ont acquis une existence légale, seront conservés, sous la condition formelle qu'il seront rendus mobiles, et qu'étant ouverts ils offriront un débouché égal à la section moyenne de la rivière. La modification des barrages aura lieu dans l'année qui suivra la publication du présent règlement, et conformément aux dispositions de la circulaire du 23 octobre 1831.

Passé ce délai, les travaux seront exécutés d'office et aux frais des retardataires.

Art. 22. L'ordre et la distribution des eaux, entre les prises d'eau qui sont situées dans chaque commune ; l'ordre et la distribution des eaux entre les ayants-droit à une même prise d'eau,

maintenus tels qu'ils existent aujourd'hui et forment, pour chaque commune, le règlement local.

Art. 23. Toutes les fois qu'il paraîtra nécessaire d'apporter un changement quelconque au règlement local, le maire, après en avoir informé le directeur de la section Syndicale, réunira les intéressés pour en délibérer en présence d'un syndic délégué par le directeur, et le résultat de la délibération sera soumis, par ce dernier, à l'approbation du Préfet.

Art. 24. L'emplacement et les dimensions des prises d'eau non autorisées aujourd'hui, ou de celles dont la modification pourra ultérieurement être demandée seront, ainsi que tous les détails de leur construction, fixés par l'administration.

Art. 25. Les propriétaires de barrages non autorisés devront, dans le délai de trois mois, présenter requête au Préfet, afin qu'après les avoir fait examiner par les ingénieurs, ils les autorise s'il y a lieu, ou prescrive les conditions de mobilité et de débouché énoncées à l'art. 21, et toutes autres que pourrait réclamer l'intérêt général.

Faute par les propriétaires de s'être pourvus dans le délai fixé, ou de s'être exactement conformés aux conditions qui leur seront prescrites, le Préfet ordonnera la suppression des barrages.

Art. 26. Des repères particuliers ou d'irrigation seront placés en amont de tous les barrages, pour marquer la hauteur à laquelle les eaux devront être portées pour obtenir l'irrigation la plus efficace.

Art. 27. Les barrages exclusivement employés à l'irrigation devront être tenus entièrement ouverts pendant tout le temps que les eaux de la rivière ne devront pas servir à cet usage.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, tous les empellemens des barrages seront garnis de boulons fermant à clef, destinés à les maintenir ouverts.

Les propriétaires des barrages seront responsables de leur manœuvre.

Art. 28. Toutes les fois que, par l'effet d'une cause accidentelle, les usiniers, marchant à charge normale, se trouveront dans la nécessité d'ouvrir leurs vannes de décharge, les propriétaires de prés pourront, s'ils le jugent convenable, ouvrir en même temps leurs prises d'eau.

Ces dernières vannes seront refermées aussitôt que les eaux de la rivière seront descendues au niveau du repère de l'usine.

Art. 29. Dans tous les cas, les propriétaires de prairies et d'usines devront obtempérer aux ordres qu'ils recevront du maire pour l'écoulement des grandes eaux.

Art. 30. Les propriétaires riverains pourront, avec l'autorisation du maire, glacer leurs prairies dans l'intervalle du 1^{er} décembre au 1^{er} mars, mais sans jamais pouvoir faire baisser l'eau au-dessous du repère des usines. De leur côté, les usiniers, sur le vu de l'au-

torisation du maire, ne pourront dépenser l'eau par leurs vannes de décharge de manière à empêcher de glacer les prairies.

Art. 31. — Tout propriétaire ou fermier de prairies qui, hors les cas prévus par les art. 28 et 30, se permettra d'ouvrir ses vannes de prises d'eau dans d'autres temps que ceux qui auront été fixés pour l'irrigation, sera traduit devant les tribunaux compétents, pour y être condamné en raison de la contravention, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette contravention pourra donner lieu.

Art. 32. — Les prairies percées de bétouilles ou d'une perméabilité trop grande pour que l'eau puisse y être employée utilement, seront privées de l'irrigation en vertu d'une décision du Préfet, tant que les propriétaires n'auront pas ramené ces prairies à un degré d'imperméabilité qui permette de les arroser sans nuire aux autres intéressés.

Des décisions du Préfet pourront également limiter la consommation des prairies qui exigeraient, pour leur irrigation, un volume d'eau triple de celui qui suffit pour l'irrigation moyenne des autres prairies de la commune et de celles qui lui sont contiguës, en amont et en aval.

Les ingénieurs des Ponts et Chaussées, constateront, en présence des propriétaires ou eux dûment appelés, les prairies qui devront être rangées dans l'une ou l'autre des deux catégories indiquées ci-dessus.

Les mêmes ingénieurs s'assureront, après l'exécution des travaux d'étanchement, si le degré d'imperméabilité nécessaire est convenablement atteint. Dans le cas de l'affirmative, ils constateront le fait par un procès-verbal sur le vu duquel le Préfet autorisera l'irrigation.

Les décisions du Préfet, mentionnées au présent article, seront prises, la section du Syndicat entendue.

Art. 33. — Si des bétouilles ou autres pertes d'eau se manifestent dans le lit même des cours d'eau, l'étanchement en sera fait aux frais de tous les intéressés, c'est-à-dire des propriétaires des prairies et des usines situées en aval, suivant la répartition qui sera arrêtée par le Préfet, sur la proposition de la section Syndicale.

TITRE III. — Des Usines.

Art. 34. — Le système extérieur des usines qui n'ont pas encore fait l'objet d'un récolement définitif, sera vérifié par les ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Tous les ouvrages de décharge qui seront reconnus n'avoir pas les dimensions prescrites par le titre réglementaire, y seront ramenés dans un délai qui ne pourra excéder trois ans, à partir de la mise en vigueur du présent règlement.

Passé ce délai, la contravention sera constatée et les voies

d'écoulement prescrites seront exécutées d'office, aux frais des propriétaires.

Art. 35. — Toutes les vannes lançoires et de décharge des usines, ainsi que les déversoirs, seront mis et entretenus en bon état d'imperméabilité par leurs propriétaires.

A l'avenir, on n'emploiera, pour les maçonneries des ouvrages extérieurs, que du mortier hydraulique.

Art. 36. — Les usiniers devront livrer l'eau au repère d'irrigation, lorsque celle-ci devra commencer ; ils ne devront pendant sa durée abaisser l'eau par aucun acte de leur fait. Pourront néanmoins les vannes lançoires des souffleries des fourneaux, rester ouvertes pendant l'irrigation, autant que le demandera la marche régulière des souffleries.

Les propriétés qui, par suite de cette dernière disposition auraient été privées en totalité ou en partie de l'arrosage, obtiendront à titre de compensation, des prises d'eau supplémentaires, dont l'époque et la durée seront fixées par l'administration.

Art. 36 bis. — Sauf les exceptions prévues à l'article suivant, il est interdit aux propriétaires et fermiers des usines d'ouvrir et de maintenir ouvertes les vannes de décharge et en général de faire aucun écoulement d'eau autre que celui qu'exige la marche ordinaire de leurs moulins ou usines, lorsque les eaux sont à plus de cinq centimètres en contre-bas du niveau du repère. En outre, il est interdit aux mêmes propriétaires et fermiers de faire baisser les eaux à plus de quinze centimètres au-dessous du niveau légal de la retenue.

Il devront régler en conséquence l'ouverture des vannes de prise d'eau de leurs usines (*addition apportée par le Décret du 7 novembre 1902*).

Art. 36 ter. — Par dérogation aux prescriptions de l'article précédent, les propriétaires ou fermiers de moulins et usines auront la faculté, sous réserve d'une autorisation préfectorale, de lever les vannes de décharge de leurs usines lorsqu'il s'agira du curage de la rivière ou de grosses réparations à faire aux usines. Ils devront avertir, trois heures au moins à l'avance, les propriétaires ou fermiers des usines situées en-dessous. Ils devront également, si une crue se produit, ou est sur le point de se produire, lever les vannes de décharge de leurs usines avec assez de précaution pour ne pas noyer le bief inférieur, en se conformant aux instructions qui leur seront données par les maires (*Addition apportée par le Décret du 7 novembre 1902*).

TITRE IV. — Gardes-Rivières.

Art. 37. — Des agents spéciaux, désignés par le nom de gardes-rivières, seront établis sur le cours de l'Iton, de ses dérivés et de ses affluents, pour veiller à l'exécution du présent règlement,

sous les ordres du Syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Ils seront nommés par le Préfet, sur la présentation de la section Syndicale.

Leur nombre, leur salaire, leur résidence et celles de leurs attributions, qui ne sont pas exprimées au présent article, seront déterminées par une délibération de la section à laquelle ils seront attachés. Cette délibération qui sera prise dans un délai de trois mois au plus à partir de la publication du présent règlement, devra être approuvée par le Préfet.

Les gardes-rivières prêteront serment devant le tribunal de leur arrondissement. Ils constateront, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ils visiteront fréquemment la partie des cours d'eau commise à leur garde ; ils seront particulièrement chargés de surveiller l'exécution des travaux de faucardement et de curage.

Ils tiendront un registre coté et paraphé par le directeur du Syndicat, et ils y inscriront le rapport de tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils auront constatés.

Ce registre devra être représenté à toute réquisition des membres du Syndicat, des ingénieurs et des maires, et sera visé au moins une fois chaque mois, par le directeur du Syndicat.

Ils se rendront aux réunions périodiques du Syndicat et à toutes celles où ils seraient appelés, pour rendre compte de leur service, et recevoir les instructions nécessaires. Ils feront, d'ailleurs, connaître au directeur toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui auront été effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs.

TITRE V. — Dépenses et Cotisations.

Art. 38. — Les dépenses relatives au Syndicat et à chacune des sections syndicales, seront supportées séparément par les sections, au moyen d'une cotisation de tous les intéressés.

Ces dépenses se composeront :

1° Des frais de bureau des sections séparées ou réunies en assemblée générale ;

2° Du salaire des gardes-rivières de chaque section et des gratifications qui pourraient leur être accordées ;

3° Des dépenses d'intérêt commun qui devront être faites, soit dans les sections, soit sur l'ensemble du cours de la rivière ;

4° Des frais de déplacement et de séjour des ingénieurs et des agents des Ponts et Chaussées suivant les règles fixées par le décret du 10 mai 1854.

Le montant total de la cotisation qui doit fournir à ces dépenses, sera réparti dans chaque section, entre toutes les propriétés, prairies ou usines, dans les proportions de leur intérêt respectif, lesquelles seront fixées par un règlement d'administration publique ultérieur.

Le recouvrement de la cotisation aura lieu conformément aux articles 15 et 17 du décret du 1^{er} décembre 1852.

Les dépenses seront réglées par le Syndicat, visées par le Préfet, et acquittées par le percepteur sur des mandats de l'autorité administrative.

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 39. — Aucun moulin, aucun barrage, aucune usine ne pourront être construits, aucune réparation aux vannes de décharge ni aux autres ouvrages régulateurs des usines ou des ouvrages portant barrage, ne pourra être faite, aucun ouvrage, même provisoire, ne pourra être établi dans le lit ou au-dessus des cours d'eau qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, la section du Syndicat entendue.

Art. 40. — Il est expressément défendu de jeter dans la rivière, dans ses dérivés et affluents et dans les porteurs d'eau, des terres, pierres, immondices ou autres objets quelconques qui puissent faire obstacle au libre cours des eaux.

Il est également défendu de faire écouler, dans le lit des cours d'eau, des eaux infectes ou des matières nuisibles.

Art. 41. — Il est fait défense aux propriétaires riverains de pratiquer dans les berges des coupures ou autres moyens de dérivation ou prises d'eau quelconques, sans avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Art. 42. — Les usiniers et propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir préalablement prévenu le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

Art. 43. — Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes-rivières et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, timbrés ou visés pour timbre et enregistrés,

en débet, seront affirmés dans les 24 heures, soit devant le maire de la commune où les contraventions auront lieu, soit devant le juge de paix du canton, et déférés aux juridictions compétentes. Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune, et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

L'original sera remis sans délai au directeur de la section Syndicale, qui l'enverra au Préfet avec ses observations.

Art. 44. — L'ordonnance royale du 31 juillet 1833 est rapportée.

Les arrêtés rendus jusqu'ici relativement à l'irrigation de la rivière d'Iton, sont annulés dans les dispositions qui seront contraires au présent règlement.

Art. 45. — Les droits acquis sont et demeurent expressément réservés.

Art. 46. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Camp de Châlons, le 11 septembre 1857.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Ministre des Finances, chargé par intérim du Ministère
de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,*

Signé : P. Magne.

Pour ampliation :

Pour le Conseiller d'État, Secrétaire général, et par autorisation,

Le Chef du Bureau du Secrétariat-Général,

Signé : E. DILLÉ.

Arrêté du 20 Juillet 1858, modifié par l'arrêté
du 7 Mars 1864

RÈGLEMENT PARTICULIER SUR L'IRRIGATION

Nous, PRÉFET du département de l'Eure,

Vu le décret impérial du 11 septembre 1857, portant règlement de la rivière d'Iton, de ses dérivés et de ses affluents ;

Vu le rapport et les propositions de M. l'Ingénieur du service

Contravention à la Police des Cours d'Eaux Syndiqués

Commission Syndicale
DE LA
Rivière de Bresle

MISE EN DEMEURE

DÉPARTEMENT
DE LA

Le 195

POLICE
DES
COURS D'EAUX
RIVIÈRE
de Bresle et Affluents

M

Le Garde-Rivière du Syndicat de la Bresle, soussigné, a l'honneur de vous prévenir, qu'étant en tournée dans la commune de le, il a reconnu que vous êtes en contravention au Règlement Général du 11 février 1863, art. : prescrivant aux riverains de se conformer à la Police des Cours d'Eaux Syndiqués :

De faucher l'herbe sur les berges sur 1 m. 50 de largeur, d'enlever et de receper tous les arbres, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges et tous ceux qui, baignant dans les eaux nuiraient à l'écoulement des corps flottants ; devront procéder à ce travail du au

Il vous invite en conséquence, à prendre les mesures utiles pour que ce travail soit terminé d'une façon très complète d'ici le sans quoi, il serait dans l'obligation de dresser contre vous un procès-verbal qui entraînerait une condamnation à l'amende et aux frais, conformément à la loi, et à la suite de cette condamnation, à ce que ce travail soit exécuté à vos frais par les ouvriers du Syndicat.

*Le Garde-Rivière
du Syndicat de la Rivière de Bresle et affluents.*

M propriétaire à

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - EQUIPE DEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE
TECHNIQUE A L'ENTRETIEN DES RIVIERES (E.D.A.T.E.R.)
Direction Départementale de l'Agriculture - 77011 MELUN Cedex.

B.8.

LE GARDE RIVIERE DEPARTEMENTAL
Tél : 437 68.69

à

Monsieur SABLONIERE

Hameau de Segrés
BERNAY VILBERT

77540 ROZAY EN BRIE

MELUN, le - 7 MARS 1985

Objet : rivière Yerres
Code Rural article 97 et arrêté
préfectoral du 8.09.1906 concer-
nant les cours d'eau non domaniaux.

fait

Monsieur,

Lors de la visite effectuée sur l'Yerres le 26.2.1985, j'ai constaté la présence d'un frêne abattu par une tempête en travers du lit de la rivière. En aval de cet obstacle quelques branches gênent l'écoulement. D'autre part une branche obstrue complètement le bras de décharge de l'Yerres côté rive droite, en amont de la passerelle du moulin AUBERT.

Ces obstacles empêchent le libre écoulement des eaux (voir localisation sur plan ci-joint).

Cette situation risquant de s'aggraver, une intervention rapide de votre part serait souhaitable.

Une prochaine visite aura lieu fin Avril afin de vérifier la bonne exécution des travaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

YU, l'Ingénieur des Travaux Ruraux,

Le Garde Rivière,


I. LHEUREUX-GASC


JP. ARGOUD

Copie à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Yerres.

DE SEINE ET MARNECOMPTE RENDU ACTIVITES E.D.A.T.E.R. 1984Formation apprentissage :

Commencés fin 1983, la formation pratique de l'E.D.A.T.E.R. s'est poursuivie début 1984 par des visites sur le terrain, des travaux d'entretien de la Direction Départementale de l'Agriculture et par la participation aux activités de police des eaux.

Surveillance des rivières et intervention auprès des riverains :

Le secteur d'intervention se limite, pour plus d'efficacité à l'Yerres et ses affluents, le ru d'Ancoeur, le ru du Jard, l'Ecole et le ru de Rebais.

L'Yerres et ses affluents :

Pour faciliter l'intervention auprès des riverains, une carte des riverains est en cours de réalisation. A chaque visite, celle-ci permet l'envoi de courriers auprès des riverains. La réalisation de cette carte, a permis l'envoi d'une vingtaine de lettres et autant de contacts directs : 70 % des riverains contactés ont exécuté les travaux demandés.

Une fois par mois, une visite de surveillance est effectuée sur les affluents de l'Yerres.

Les travaux d'aménagement ayant débuté par l'Yerres amont, il y a quelques années, la fréquence de passage de surveillance est plus importante dans ce secteur que dans la partie aval où les travaux viennent d'être exécutés.

A la demande du syndicat intercommunal, un recensement des responsables de vannages de l'Yerres a été entrepris en vue de coordonner les manoeuvres et d'en assurer l'entretien.

Le ru de Rebais :

En supplément des visites de surveillance une opération particulière pour l'agglomération de CELY en BIERE a été effectuée afin d'inciter les riverains à faucarder le ru dans le bourg de Cely.

L'Ecole :

L'E.D.A.T.E.R. a assuré la mise au point et le suivi d'une opération de faucardage des plantes aquatiques à la période estivale, ainsi qu'une surveillance spéciale de week-end à la demande du Syndicat Intercommunal.

Elaboration des programmes d'entretien pour l'année 1985 :

Dans le secteur d'action :

Suite à une visite sur le terrain, un programme d'entretien a été établi pour les Syndicats Intercommunaux d'Aménagement suivants : Ru d'Ancoeur, L'Yvron, La Marsange, La Mare aux Evées, La Noue et Le Chatelet, L'Ecole, Le ru de Rebais.

En dehors du secteur d'action :

Le programme d'entretien de la Voulsie a été établi en liaison avec le garde rivière de la Voulsie, et celui de la Haute Beuvronne, à la demande du Syndicat Intercommunal.

Contrôle de l'exécution des travaux d'entretien :

Une surveillance de l'exécution des travaux des programmes d'entretien 1984 des Syndicats Intercommunaux d'Aménagement de L'Yvron, des rus Noue et du Chatelet et du ru du Jard, a été assurée par de nombreux déplacements sur le terrain.

Enquêtes à la demande des communes :

Des enquêtes ont été menées sur des problèmes hydrauliques particuliers, à LARCHANT, VILLENEUVE S/BELLOT, LE VAUDOUE, LE CHATELET, ainsi que des actions ponctuelles de police de l'entretien en dehors du secteur d'intervention :

L'Aubetin, L'Almont, L'Orvanne, Le Betz et Le ru du Réveillon (St SIMEON).

Programme d'action 1985

L'E.D.A.T.E.R. assurera le contrôle de l'exécution des travaux d'entretien prévus aux programmes d'entretien 1985, ainsi que l'élaboration en fin d'année des programmes 1986.

L'action de surveillance des rivières sera renforcée en 1985 grâce à une meilleure connaissance du terrain, des riverains et des problèmes locaux acquise en 1984.

Ces interventions seront réalisées en collaboration avec la garderie de La Fédération des Pêcheurs.

La coordination des manoeuvres des vannages sera poursuivie en 1985 afin de réguler les crues.

D.T.
DÉPARTEMENT DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

A BEAUVAIS

Rue des Cheminots

SUBDIVISION
BEAUVAIS-OUEST

P. LECHANTEUR

Ingénieur des T.P.E.

Téléphone : 402.23.02

Fax à reporter

BO/CF

L'Ingénieur des Travaux Publics de l'État

à M

OBJET : Rivière le Thérain
Travaux de nettoyage
et entretien.

Monsieur,

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain a en charge le bon écoulement de la rivière.

A ce titre, nous sommes amenés, en tant que Maître d'Oeuvre du Syndicat, à faire procéder à l'enlèvement de ce qui obstrue la rivière.

Nous sommes également chargés de la police des eaux de cette rivière.

Je me permets de vous rappeler qu'un arrêté préfectoral pris le 9.1.1978 impose aux riverains de laisser le libre passage, sur une largeur de 4 m aux agents et engins devant assurer le curage et le faucardement.

De plus, les arbres en provenance des terrains riverains tombent dans la rivière, gênant l'écoulement de l'eau, créant ainsi un risque d'inondation en amont, et engendrant des "bouchons" de détritrus de toute sorte. Ils doivent être enlevés par les riverains lorsqu'il est patent qu'ils proviennent de la berge.

Dans le but de prévenir ces problèmes, je vous serais reconnaissant d'entreprendre dans les meilleurs délais le déboisement partiel de votre parcelle située le long des berges, par abattage des arbres et arbustes prêts à basculer à la rivière, mais sans dessouchage afin de maintenir les terres.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le Maire de la commune ou de M. FLAMECOURT garde rivière au Service de l'Équipement (Tél : 402.23.02).

PIECES JOINTES

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur des T.P.E.


P. LECHANTEUR

- C O N V E N T I O N -

Entre le SYNDICAT MIXTE pour l'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE de la REGION du PERTHOIS , représenté par son Président : Monsieur Paul LE GUILLOU

et Monsieur Xavier HENRY, Expert Forestier agréé.

a été arrêté la Convention suivante :

Article 1 : DEFINITION de la MISSION :

- Surveillance des propriétés riveraines de la Saulx et de ses affluents et rapport avec les propriétaires concernés, pour l'enlèvement de leur bois, dans le cadre des travaux d'aménagement des rivières .
- Estimation des produits sur pied, gênant l'exécution des travaux neufs d'aménagement .
- Consultation d'Entreprises susceptibles de répondre aux appels d'offres et étude des propriétaires avec le Bureau du Syndicat .
- Direction et Contrôle vis à vis de l'Entreprise adjudicataire
- Commercialisation des produits récupérables .

Article 2 : COORDINATION entre les PARTIES :

- Un rapport d'activité de l'expert envers le Syndicat sera présenté chaque mois .
- En fonction des problèmes rencontrés, la concertation sera permanente .

Article 3 : REMUNERATION :

- | | | | |
|-----------------------|---------|-----|---|
| - Vacation | Frs H T | TVA | } la révision de ces tarifs sera annuelle après accord réciproque . |
| - 1/2 Vacation | Frs H T | " " | |
| - Heures | Frs H T | " " | |
| - Frais kilométriques | Fr/Km | | |
| - Autres frais | à déca | | |
- Règlement : par mandat administratif mensuel .

Article 4 : DUREE de la CONVENTION

Convention annuelle avec tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par pli recommandé, avec préavis de un mois .

Fait à Etrepv le 18 Juin 1982

REÇU
à la
de
le 22 JUIN 1982

ANNEXE C

STATUTS ET ATTRIBUTIONS

D'AUTRES GARDES

- C.1. Attributions des gardes champêtres
- C.2. Statuts des gardes-pêche commissionnés

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES GARDES CHAMPETRES

Les gardes champêtres ont la double qualité d'agent communal et d'agent de police judiciaire.

Ils agissent encore comme *agents de la force publique* et, à ce titre, ils veillent au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans la commune et sont tenus de prêter main-forte aux représentants de l'autorité, lorsque leur concours est requis (1). Leur intervention doit même s'exercer, sans avoir été provoquée, en cas de flagrant délit.

Nous avons vu qu'ils peuvent être requis par les officiers et sous-officiers de gendarmerie, ainsi que par les commissaires de police ; ils le sont encore dans certaines circonstances par les employés des contributions indirectes (C.G.I., art. 1861), par les préposés des douanes, par les huissiers, par les ingénieurs des Eaux et Forêts et les gardes-pêche ; par les inspecteurs du service de la répression des fraudes (D. 22 janv. 1919, art. 6).

Agents communaux. — En leur qualité d'agents communaux, les gardes champêtres sont les auxiliaires de l'administration municipale et se trouvent placés sous les ordres du maire dont ils sont les subordonnés immédiats.

Selon l'arrêté du 26 décembre 1968, tel qu'il a été modifié le 6 janvier 1972, le garde champêtre est un agent assermenté chargé principalement de faire respecter les lois et règlements ayant trait à la police rurale et, d'une façon générale, d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Mais toutefois, dans les villes de plus de 2 000 habitants, les attributions des gardes champêtres sont distinctes de celles des gardiens de police et il ne saurait donc être confié aux gardes champêtres des fonctions autres que celles de la police rurale.

(1) Les gardes champêtres des communes et des particuliers sont agents de la force publique (Cass., 19 juin 1818, 9 sept. 1819, 8 avril 1826, 6 déc. 1841, 2 juill. 1846).

D'une manière générale, le garde champêtre doit se rendre tous les jours chez le maire, ou à la mairie, à l'heure indiquée par ce fonctionnaire, pour lui faire son rapport verbal de tous les faits qu'il a découverts dans la journée précédente, spécialement de ceux qui sont contraires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, lui donner avis de tous les délits commis sur le territoire de la commune, le prévenir des individus étrangers qui viennent s'y établir, recevoir les ordres que le maire croit convenable de lui donner, enfin, rendre compte de ceux précédemment reçus.

Nous pensons que les gardes champêtres, dans les communes d'une certaine importance, doivent remettre au maire un rapport écrit et journalier qui se résume en une page, mais qui situe tous les faits découverts par le garde, ainsi que le mouvement apparent des étrangers, ambulants, etc.

Il doit se mettre entièrement à la disposition du maire ou de l'adjoint pour l'assister dans toutes les opérations qu'il a le droit de faire en exécution des lois, telles que visites domiciliaires et perquisitions, dispersion de rassemblements et émeutes, visites de fours et cheminées, exécution des règlements concernant la fermeture des cabarets.

Il doit exécuter les ordres du maire, tant pour la transmission des dépêches urgentes à envoyer, soit au juge d'instance, soit au procureur de la République, soit au sous-préfet ou au préfet, soit aux conseillers municipaux et autres fonctionnaires en relation avec les maires en raison de leurs fonctions, que pour tout ce qui est relatif aux cérémonies publiques.

En un mot, les gardes champêtres doivent déférer, sans objection, aux ordres que leur transmettent les maires dans le cercle de leurs attributions, c'est-à-dire *toutes les fois qu'il s'agit d'un service public* et d'un acte rentrant dans les limites de la compétence des gardes champêtres ; mais si un maire ordonnait une opération qu'un garde champêtre n'eût pas le droit de faire, celui-ci devrait s'y refuser, ou du moins n'agir que sur une réquisition écrite, pour mettre sa responsabilité à couvert et rejeter celle de l'acte accompli sur le maire, son supérieur hiérarchique (v. *supra*, p. 53).

Agents de police judiciaire. — C'est principalement comme agent de police judiciaire que les attributions du garde champêtre offrent de l'importance.

Principalement institués pour veiller à la police des campagnes, les gardes champêtres ont aussi aujourd'hui le devoir de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Tous les actes qu'ils accomplissent dans ce double but se rapportent à cette qualité d'agent de police judiciaire.

Nous allons indiquer les attributions des gardes cham-

attributions de police rurale

pêtres en distinguant selon qu'elles s'exercent en matière de police rurale ou de police municipale et en indiquant d'abord les articles du Code de procédure pénale intéressés.

Art. 22. — ... les gardes champêtres recherchent et constatent par leurs procès-verbaux, les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Art. 23. — ... les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans le lieu où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 24. — ... les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

... les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de la brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.

Art. 25. — ... les gardes champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire (2) afin de leur prêter assistance.

SECTION I

POLICE RURALE

Les gardes champêtres ont la mission de veiller à la conservation des récoltes, des fruits, de la terre et des propriétés rurales de toutes espèces (D. 28 sept. - 6 oct. 1791, titre I, section VII, art. 1^{er} ; L. 21 juin 1898, art. 73).

Délits et contraventions que les gardes champêtres doivent constater. — Ils sont chargés de rechercher, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées et les mettent en séquestre ; ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos,

(2) Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1° les maires et leurs adjoints ;

2° les officiers et gradés de la gendarmerie, ainsi que certains gendarmes ayant, après examen, la qualité d'O.P.J. ;

3° les commissaires de police et les officiers de police de la sûreté nationale.

manuel des gardes

si ce n'est en présence d'un officier de police, et, le procès-verbal qui en sera dressé, sera signé par celui en présence duquel il a été fait. Ils arrêtent et conduisent devant le juge d'instance ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ; ils se font donner à cet effet main-forte par le maire ou par l'adjoint au maire du lieu qui ne peut s'y refuser.

Les délits et contraventions que les gardes champêtres ont le devoir de rechercher sont énumérés :

1° dans la loi précitée des 28 septembre - 6 octobre 1791 ;

2° dans le Code rural ;

3° dans les articles 444 à 456 et 460 et 461 du Code pénal ;

4° dans les articles R. 26 à R. 46 du même code.

Les gardes champêtres ont le pouvoir de constater les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier (Code forestier, art. 150).

On trouvera, dans le répertoire alphabétique qui constitue la deuxième partie de cet ouvrage, les indications précisant les cas où l'intervention des gardes champêtres se produit.

L'article 22 du Code de procédure pénale porte que les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales ; il faut conclure de ces dispositions que leurs pouvoirs ne sont pas limités aux seules contraventions passibles des peines de simple police, mais qu'ils s'étendent encore à la constatation des délits qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, lorsque ces délits portent atteinte à la propriété forestière ou rurale.

Il faut d'ailleurs que le fait rentre dans les attributions des gardes champêtres et soit prévu par un texte de loi. Leur compétence ne s'étend pas jusqu'à constater les crimes qui ont porté atteinte aux propriétés rurales.

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit qu'il ne leur appartient pas de constater, les gardes champêtres doivent en donner avis au juge d'instance, au maire ou au commissaire de police ainsi qu'à la gendarmerie.

Etendue de leur juridiction. — La juridiction des gardes champêtres est territoriale, c'est-à-dire qu'elle ne s'étend que sur le territoire de la commune de leur résidence. En dehors de ce territoire, ils n'ont plus aucune qualité officielle et ne pourraient instrumenter sans commettre un abus de pouvoir (3) ; en pareille circonstance, leurs procès-verbaux se-

(3) Cass., 20 nov. 1890.

attributions de police rurale

raient entachés de nullité (4). Il en est autrement lorsque les gardes champêtres agissent en vertu d'une réquisition; ils ne sont plus alors que des agents de la force publique et leur incompétence est couverte par la qualité du fonctionnaire qui les a requis. Il faut encore excepter le cas où les gardes suivent une chose enlevée et poursuivent un individu surpris en flagrant délit.

La question s'est posée de savoir si un garde champêtre ne pourrait pas être commis à la surveillance des propriétés qu'un habitant de sa commune posséderait dans une commune voisine.

Ce point a été résolu négativement. Il a paru que le garde qui doit rester en dehors de toute influence perdrait forcément de son indépendance vis-à-vis du propriétaire dont il deviendrait le salarié (Déc. min. Int., 22 juin - 25 sept. 1889).

Obligation de verbaliser. — Les gardes champêtres ne peuvent, dans aucune circonstance, se dispenser de constater les contraventions dont ils ont connaissance. Ils ne sont pas juges des circonstances qui peuvent excuser le délinquant et dont il ne peut être tenu compte, pour l'application de la peine, que par le tribunal compétent. Sous peine de concussion, ils ne peuvent rien accepter d'un individu pris en contravention pour ne pas dresser procès-verbal contre lui.

Droit de suite. — En vertu de l'article 23 du Code de procédure pénale, les gardes champêtres ont le droit de suite sur les objets dont ils constatent la disparition et peuvent les mettre en séquestre.

Toutefois, ils ne peuvent s'introduire dans les lieux habités ou leurs dépendances qu'avec l'assistance d'un officier de police judiciaire. Par suite, ils sont sans qualité pour procéder à une perquisition, hors de la présence d'un de ces fonctionnaires, à moins qu'ils ne soient munis de l'autorisation du propriétaire (5).

Ils peuvent d'ailleurs s'introduire, sans l'assistance d'aucun magistrat, dans les débits, boutiques et autres lieux ouverts au public à l'effet de constater les contraventions aux arrêtés municipaux de police (v. 2^e partie, DÉBITS DE BOISSONS) (6).

Flagrant délit. — En cas de flagrant délit, le garde

(4) Il est cependant généralement admis que le garde peut procéder sur les parcelles de terre appartenant à la commune, qui se trouveraient enclavées dans d'autres communes limitrophes (BÉQUET, Répertoire, V^{is} Gardes champêtres).

(5) Cass., 17 juill. 1858.

(6) Cass., 18 mai 1877; — 25 nov. 1882.

manuel des gardes

champêtre a le devoir d'arrêter le coupable et de le conduire devant un officier de police judiciaire.

Il se fait, au besoin, prêter main-forte par le maire ou l'adjoint qui ne peut s'y refuser. Il peut même requérir les citoyens présents de lui prêter main-forte, sans s'adresser préalablement à ces magistrats (7).

Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrants délits le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans le temps voisin du délit (Code proc. pén., art. 53).

L'arrestation d'un individu ne peut du reste être faite que si le délit emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave. Une simple contravention ne peut justifier l'arrestation. Encore ne serait-il pas nécessaire de recourir à cette mesure si l'auteur est connu et qu'il ne s'agisse pas d'un crime ou d'un délit grave.

SECTION II

POLICE MUNICIPALE

Les dispositions du Code rural (L. des 28 septembre - 6 octobre 1791) et du Code d'instruction criminelle, article 16, qui déterminaient les attributions des gardes champêtres, ne visaient que les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, la jurisprudence de la Cour de cassation refusait, sous l'empire de ces dispositions, aux gardes champêtres le pouvoir de constater les contraventions de police municipale (Circ. min. Int., 30 oct. 1865).

La loi du 24 juillet 1867 a mis fin à cet état de choses préjudiciable à la bonne administration des communes où, faute d'agent pour en assurer l'exécution, les règlements de police demeuraient souvent sans effet, en donnant aux gardes champêtres la mission de rechercher les contraventions à ces règlements.

Cette extension de leurs pouvoirs a été maintenue par :

« Outre de leurs fonctions ci-dessus définies, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. »

(7) Cass., 14 nov. 1865, *Lambrès*.

Les gardes champêtres ont donc aujourd'hui le devoir de veiller à l'exacte observation des règlements qui sont pris par le préfet ou le maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité dans la commune.

Mais leurs attributions, en cette matière, sont délimitées par ces règlements mêmes, et ils ne sauraient verbaliser légalement pour des actes qui ne seraient prévus par aucun arrêté, alors même qu'ils constitueraient un fait répréhensible prévu par le Code pénal ou par des lois spéciales ou un dommage pour les intéressés ; car leurs pouvoirs ne procèdent, ici, que de règlements spéciaux et non point de dispositions générales de la loi. Ainsi, il a été jugé que les gardes champêtres sont sans qualité, en l'absence d'un arrêté municipal ou préfectoral de police, pour constater un fait de jet d'immondices sur la voie publique dans l'intérieur de l'agglomération (8), un fait d'embarras de la voie publique urbaine (9), une contravention de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (10).

Toutefois, si le procès-verbal d'un garde champêtre, en pareille circonstance, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, il constitue un renseignement dont le tribunal peut tenir compte si d'ailleurs il est appuyé de témoignages suffisants (11).

SECTION III

ATTRIBUTIONS SPECIALES

En outre des contraventions rurales et urbaines, les gardes champêtres ont encore reçu de diverses lois spéciales le droit de verbaliser en ce qui concerne, notamment :

— la police de la chasse, y compris la chasse maritime (L., 24 oct. 1968). (V. *infra* aux gardes-chasse) (C. rur., Livre troisième, art. 365 à 400) ;

— la police de la pêche (C. rur., Livre troisième, art. 401 à 499) ;

— la police du roulage (C. route, art. R 250) ;

— les poids et mesures (Ord. 18 déc. 1825 et 16 juin 1830) ;

(8) Cass., 5 nov. 1868.

(9) Cass., 3 juill. 1874.

(10) Cass., 1^{er} avril 1854 ; 13 déc. 1890 ; 18 nov. 1911.

Le garde champêtre peut toujours signaler, dans un rapport adressé au maire, l'intérêt de prendre telle ou telle mesure de police à assurer la salubrité ou la sécurité publiques.

(11) Cass., 6 nov. 1868 ; 18 nov. 1911.

— l'ivresse publique (Code des débits de boissons) ;

— la circulation des boissons (L. 21 juin 1873, art. 2) ;

— les épizooties (C. rur., art. 214 à 275) ;

— la fraude de tabac (C.G.I., art. 1854, 1^{er}) ;

— les infractions à la police de la conservation des voies publiques de toutes catégories et à la police de la circulation (C. route) ;

— les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense, à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements, notamment à celle du Titre deuxième, Livre 4, du Code forestier (art. 178 à 186. — L., 12 juill. 1966) ;

— les infractions aux dispositions du Code général des impôts, articles 1880 à 1884, relatives aux timbres de quittances, reçus et décharges (Circ. Int., 27 oct. 1913 ; *Jur. mun.* 1914-2-63) ;

Voir également : *infra*, 2^e partie, AUTOMOBILES.

— la notification des actes administratifs en matière d'expropriation (Ord., 23 oct. 1953, modifiée).

Le garde champêtre ne peut faire la notification que dans les limites du territoire de la commune pour lequel il est assermenté (12).

Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt. — L'exécution de ces mandats, celle des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la police nationale, ainsi qu'aux agents de police (C. proc. pén., art. 123).

(12) Cass., 3 fév. 1880 ; — 9 juill. 1884.

S T A T U T

DES GARDES-PECHE COMMISSIONNES DE L'ADMINISTRATION

Arrêté interministériel du 22 juin 1955

modifié par l'arrêté interministériel du 10 mai 1958

l'arrêté interministériel du 23 août 1961

l'arrêté interministériel du 31 décembre 1976

STATUT DES GARDES-PECHE COMMISSIONNES
DE L'ADMINISTRATION

TITRE I - FONCTIONS

Article premier.- Porte le titre de garde-pêche commissionné de l'administration, le garde-pêche qui a reçu une Commission du ministre de l'Agriculture et du ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme et qui est rémunéré sur les fonds de la taxe piscicole.

Pour l'exercice de ses fonctions, le garde-pêche commissionné de l'administration est obligatoirement soumis à toutes dispositions du présent Statut.

Le Statut des Fonctionnaires ne lui est pas applicable. En outre, il n'est pas tenu compte pour son recrutement et son avancement des services militaires accomplis par lui.

Article 2.- Les gardes-pêche commissionnés de l'administration sont administrés par le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche, qui propose au Directeur Général des Eaux et Forêts leur affectation soit à l'un des services de pêche et de pisciculture de l'administration des Eaux et Forêts, soit à une fédération départementale de pêche et de pisciculture.

Quelle que soit son affectation, le garde-pêche commissionné de l'administration doit constamment tenir à jour un registre de ses tournées, registre qu'il doit obligatoirement soumettre à l'Ingénieur des Eaux et Forêts, chargé du service de la pêche dans le département intéressé, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Il est établi pour chaque garde, quelle que soit son affectation, un dossier avec feuilles de notes annuelles, dont les notes chiffrées lui sont communiquées dans les trois mois de la notation par l'Ingénieur des Eaux et Forêts, chargé du service de la pêche dans le département intéressé.

Tous les ans, les Procureurs de la République sont invités à donner leur appréciation sur chaque garde-pêche commissionné exerçant ses fonctions dans leur circonscription respective, tenu compte de la qualité des procès-verbaux dressés par ces gardes.

.../...

Lorsque le garde-pêche commissionné de l'administration est mis à la disposition d'une fédération départementale de pêche et de pisciculture, il appartient au président de ladite fédération de régler lui-même les détails du service des gardes, notamment les déplacements, la tenue des calepins et registres qui lui semblent utiles, et de leur donner toutes directives qui lui paraissent opportunes. Il peut déléguer son autorité, à cet effet, à un membre du conseil d'administration de la fédération.

Article 3.- Le garde-pêche commissionné de l'administration est officier de police judiciaire et jouit en cette qualité du privilège de juridiction prévu par l'article 483 du Code d'Instruction Criminelle. Il est soumis, pour les actes de police judiciaire qu'il accomplit, à la surveillance du Procureur Général et, le cas échéant, aux mesures disciplinaires prévues par les articles 279 à 282 du Code d'Instruction Criminelle.

Son rôle consiste en la recherche et en la constatation des infractions à la police de la pêche, ainsi qu'en la constatation éventuelle des flagrants délits de chasse, sur l'étendue du territoire qui lui a été assigné, après avoir prêté serment ou fait transcrire sa Commission aux Tribunaux dans le ressort desquels se trouve ce territoire.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des accords peuvent être passés entre les fédérations départementales de pêche et de pisciculture et les associations départementales de chasseurs, en vue d'effectuer en commun des opérations de surveillance déterminées.

Les procès-verbaux des gardes-pêche commissionnés de l'administration doivent être établis en deux expéditions qu'ils adressent directement et sans délais, l'une au Procureur de la République, l'autre au Chef du Service légalement chargé de la poursuite des délits constatés (Eaux et Forêts, Ponts et Chaussées). Ils doivent, en même temps, en envoyer une ampliation au Président de la fédération départementale (ou à l'Ingénieur des Eaux et Forêts) sous l'autorité duquel ils sont placés.

Le garde-pêche commissionné de l'administration peut également être chargé de toutes les fonctions ou missions piscicoles se rapportant à l'activité normale de la fédération ou du service qui l'emploie : aménagement de réserves de pêche, protection et reproduction du poisson, enquêtes piscicoles, gestion d'établissements de pisciculture, etc... Par contre, il ne doit, en aucun cas, accepter des fonctions purement fédérales : perception de la taxe fédérale ou de la taxe piscicole, distribution de permis, perception de dommages-intérêts, etc... De même, il ne doit en aucun cas s'immiscer dans les affaires concernant la gestion d'une fédération départementale de pêche et de pisciculture ou des associations qui lui sont affiliées.

Article 4.- Dans l'exercice de ses fonctions, le garde-pêche commissionné de l'administration doit être porteur d'une arme à feu (révolver ou pistolet) qui lui est fournie gratuitement par le Conseil Supérieur de la Pêche, lors de sa nomination.

Il est pécuniairement responsable de cette arme qu'il doit maintenir constamment en parfait état d'entretien.

En cas de cessation définitive de service, il doit la remettre au président de la fédération (ou à l'Ingénieur des Eaux et Forêts) sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de cessation provisoire de service, il doit la remettre à l'autorité compétente si celle-ci la demande.

TITRE II - HIERARCHIE, MARQUES DISTINCTES. INCOMPATIBILITE.

Article 5*.- La hiérarchie des gardes-pêche commissionnés de l'administration comporte les grades suivants :

- . le garde-chef principal
- . le garde-chef
- . le garde-pêche de 1ère catégorie
- . le garde-pêche de 2ème catégorie.

Le garde-chef principal a les mêmes attributions que le garde-chef mais peut se voir confier, en plus de celles-ci, des études techniques et de milieux aquatiques ainsi que le fonctionnement des laboratoires mobiles.

Le garde-chef est l'intermédiaire entre les gardes et le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (ou son délégué) et peut, sous sa responsabilité, donner aux gardes tous ordres motivés par l'intérêt du service. Il fournit au président de la fédération (ou son délégué) tous renseignements concernant ce service.

Il est personnellement responsable de toutes les irrégularités qu'il était de son devoir de relever dans le service des gardes placés sous son autorité et qu'il n'aurait pas signalées.

Le garde-pêche de 1ère catégorie a les mêmes attributions que le garde-pêche de 2ème catégorie, mais peut se voir confier, en plus de celles-ci, le remplacement provisoire du garde-chef pendant ses absences et être chargé, sous l'autorité du garde-chef, de l'encadrement d'une partie des gardes du département.

Le garde-pêche de 2ème catégorie est responsable d'une circonscription ou d'un service qui l'occupe entièrement ou à la fois d'une circonscription et d'un service.

* arrêté interministériel du 31 décembre 1976

Article 6.* - Les gardes-pêche reçoivent une plaque d'un modèle analogue à celui en usage pour les agents de l'Office National des Forêts.

En service, ils doivent toujours être porteurs de cette plaque et de leur commission dont la simple présentation permet de justifier de leur qualité et de leurs fonctions.

En outre, chaque garde-pêche, lors de son entrée en fonction, pourra être pourvu d'un uniforme qui est le suivant : veste et culotte de drap bleu ou de toile kaki et béret. Le béret et les écussons du col portent une trompe de chasse d'argent sur fond vert.

La distinction entre les différents grades au-dessus de celui de garde-pêche est la suivante :

- . garde-chef principal, galon argent à filet rouge
- . garde-chef, galon or à filet rouge
- . garde-pêche de 1ère catégorie, galon chevron argent.

Le renouvellement éventuel de cet uniforme fera l'objet de décisions du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche sur l'avis du conseil d'administration de cet établissement.

Les gardes en uniforme portent sur la poitrine, côté gauche, la plaque dont il est fait mention au premier alinéa du présent article. Pour les gardes-chefs principaux et les gardes-chefs, les ornements argent de cette plaque sont remplacés par des ornements or.

Article 7. - Les gardes-pêche commissionnés de l'administration ne peuvent exercer aucune activité autre que celle qui se rapporte au service dont ils sont chargés.

Ils ne peuvent notamment tenir aucun commerce comportant vente de boisson, d'alimentation ou d'articles de pêche, ni en personne, ni par personne interposée. Cette interdiction s'applique également à leur épouse, sauf autorisation écrite du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Ils ne peuvent non plus exercer, dans la zone d'activité qui leur est assignée, aucune fonction administrative étrangère à leur service, même gratuite, sans autorisation écrite du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Ils peuvent être candidats aux élections municipales, cantonales et législatives, mais ne peuvent être ni maire, ni adjoint au maire, ni conseiller général dans le département de leur affectation.

Lorsqu'un garde-pêche commissionné de l'administration est candidat aux élections législatives, il peut, durant la campagne électorale :

1/ Ou bien solliciter une simple autorisation d'absence qui ne devra pas excéder 10 jours.

Dans cette hypothèse, il continue de percevoir son traitement.

En outre, il a la faculté de prolonger cette autorisation d'absence, en sollicitant un congé qui est obligatoirement imputé sur son congé annuel.

2/ Ou bien solliciter sa mise en disponibilité pour convenances personnelles, sans traitement.

La durée de cette mise en disponibilité ne doit pas excéder un mois.

L'intéressé est réintégré automatiquement dans son poste à l'expiration de sa mise en disponibilité, s'il n'a pas été élu ou, au contraire, laissé dans la position de mise en disponibilité, s'il a été élu et ce, pour la durée de la législature.

Aucun membre de la famille d'un garde-pêche commissionné de l'administration ne doit faire partie du conseil d'administration de la fédération qui l'emploie.

Les gardes-pêche commissionnés peuvent, durant leurs congés ou leurs jours de repos, se livrer à la pêche ou à la chasse, même dans leur secteur de surveillance, en se conformant bien entendu aux lois et règlements en la matière.

Le droit syndical leur est reconnu. Leurs syndicats professionnels, régis par le Livre III du Code du Travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent également se pourvoir devant le ministre de l'Agriculture contre les actes réglementaires concernant le Statut du personnel de garderie et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs du dit personnel.

Toute organisation syndicale du personnel soumis au présent Statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses Statuts et de la liste de ses administrateurs, auprès du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour les organisations syndicales existantes, les dépôts ci-dessus devront être effectués dans les deux mois à compter de la promulgation du présent Statut.

TITRE III - RECRUTEMENT

Article 8.- Nul ne peut être candidat aux fonctions de garde-pêche commissionné de l'administration s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus, et s'il n'a rempli ses obligations militaires légales.

Toutefois, peuvent être candidats, quand bien même auraient-ils plus de 40 ans, les gardes particuliers des fédérations départementales de pêche et de pisciculture particulièrement bien notés et totalisant au moins sept ans de services continus dans leur fédération.

.../...

Un garde-chasse au service d'une association départementale de chasseurs ne peut être candidat garde-pêche, ou inversement, qu'après accord complet et écrit entre les deux présidents de fédérations intéressées.

Article 9.- Le candidat à un emploi de garde-pêche commissionné de l'administration doit tout d'abord subir un examen (dictée, quatre règles de l'arithmétique) devant le Conservateur des Eaux et Forêts Chef de la circonscription du domicile du candidat (ou devant les Ingénieurs des Eaux et Forêts placés sous son autorité), afin de juger s'il possède une instruction suffisante pour être admis à suivre les cours de l'Ecole des gardes-pêche.

Le Conservateur des Eaux et Forêts procède à une enquête sur la moralité du candidat et consulte le Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve son domicile. Il s'assure que le candidat sait nager et possède les qualités physiques suffisantes pour être admis, le cas échéant, dans le Corps des gardes-pêche commissionnés de l'administration.

Il consigne son avis dans un rapport motivé qu'il adresse au Directeur Général des Eaux et Forêts.

Si le candidat remplit toutes les conditions requises et s'il est possible de l'affecter à un poste vacant, le Conservateur des Eaux et Forêts est invité par le Directeur Général des Eaux et Forêts à prier le candidat de constituer un dossier tel que prévu à l'article 10 ci-après.

Article 10.- Le dossier du candidat doit comprendre obligatoirement :

- 1/ Un extrait de son acte de naissance sur papier libre;
- 2/ Une copie légalisée de son certificat d'études primaires ou de tous autres diplômes scolaires ou techniques dont il pourrait se prévaloir. A défaut de diplômes de la sorte, il appartient au Conservateur des Eaux et Forêts d'indiquer, dans son rapport sur demande d'emploi de garde-pêche, si le candidat possède bien une instruction suffisante;
- 3/ Un certificat de domicile récent;
- 4/ Un extrait du casier judiciaire n° 3;
- 5/ Un certificat de vaccination anti-variolique datant de moins de trois ans;
- 6/ Un certificat de vaccination T.D.T. (Tétanos, Diphtérie, Typhoïde);
- 7/ Un certificat médical attestant que la santé du candidat est bonne, que celui-ci ne présente aucune tare physique et que, particulièrement, ses voies respiratoires et ses appareils cardiaque et pulmonaire lui permettent de supporter une vie assez rude,

8/ Un certificat constatant les résultats d'un examen radioscopique et au besoin radiographique des poumons, examen à passer dans le dispensaire de l'O.P.H.S. de la résidence,

9/ Un certificat établi par un représentant qualifié d'une organisation sportive agréée par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, attestant que le candidat sait nager (tout candidat qui ne saurait pas effectivement nager lors de son entrée à l'Ecole des gardes-pêche sera obligatoirement renvoyé à ses frais dans ses foyers) ;

10/ Un engagement de rester dans le Corps des gardes-pêche commissionnés de l'administration pendant cinq ans au moins, à dater de sa sortie de l'Ecole.

Article 11.- Tenu compte du rapport sur demande d'emploi de garde, visé à l'article 9 qui précède et du dossier du candidat tel que prévu à l'article 10 ci-avant, le Directeur Général des Eaux et Forêts décide ou non du recrutement du dit candidat. Dans l'affirmative, celui-ci est invité à entrer à l'Ecole des gardes-pêche commissionnés ou, en attendant, est affecté soit à un service de pêche et de pisciculture de l'administration des Eaux et Forêts, soit à une fédération départementale de pêche et de pisciculture. Dans ce cas, le garde, dénommé garde-stagiaire, reçoit les mêmes traitements, indemnités et primes que les gardes-pêche commissionnés, mais son traitement de base est diminué de 10%.

Article 12.- Le régime intérieur de l'Ecole des gardes-pêche, le nombre des sessions et celui des élèves à admettre à chacune d'elles, ainsi que la désignation des professeurs, le programme des cours et leur durée sont réglés par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sur avis du Conseil Supérieur de la Pêche. Toutefois, la durée des cours ne sera jamais supérieure à six mois.

Le candidat garde-pêche commissionné de l'administration qui a suivi les cours de l'Ecole des gardes-pêche et en est sorti avec une moyenne générale égale ou supérieure à 10 se voit délivrer, par les ministres visés à l'article premier du présent Statut, une Commission lui permettant d'exercer les fonctions de garde spécialement chargé de la police de la pêche et, éventuellement, de la chasse.

S'il s'avère que le candidat garde paraît finalement inapte à suivre les cours de l'Ecole des gardes-pêche, son renvoi dans ses foyers peut être décidé par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sur proposition du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche.

Durant deux ans à partir de la date de sa sortie de l'Ecole, le garde-pêche commissionné de l'administration est considéré comme accomplissant un stage probatoire. S'il ne paraît pas remplir les

.../...

conditions requises pour être titularisé, il peut, au cours de ce stage, être licencié sur préavis d'un mois, par décision du Directeur Général des Eaux et Forêts, après avis du Conservateur local des Eaux et Forêts.

Article 13.- Au cas où le garde-pêche commissionné quitterait le service dès sa sortie de l'Ecole, il devra verser au Conseil Supérieur de la Pêche une somme égale au montant des dépenses qu'il a occasionnées au cours de ses études, montant fixé à la fin de chaque session par le Directeur de l'Ecole.

Dans le cas où il quitterait le service ultérieurement, mais dans un délai inférieur à celui de cinq ans, il devra verser au Conseil Supérieur de la Pêche une somme proportionnelle à l'engagement restant à courir.

Ces versements ne seront exigés du garde que s'il quitte le service de sa propre volonté.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 14.^{**}- GARDES. Le grade de garde-pêche de 1ère catégorie comporte les mêmes échelons que ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C, classés en groupe IV.

Le grade de garde-pêche de 2ème catégorie comporte les mêmes échelons que ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C, classés en groupe III.

Le nombre des emplois de garde-pêche de 1ère catégorie ne peut être supérieur à 60% de l'effectif total des gardes-pêche de 1ère et 2ème catégories.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour une nomination à l'emploi de garde-pêche de 1ère catégorie, les gardes-pêche de 2ème catégorie justifiant de cinq années au moins de service en cette qualité.

Les règles générales de nomination et d'avancement sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat de même catégorie.

Article 15.- COMITE D'AVANCEMENT. Il est institué un Comité d'Avancement ayant pour mission d'établir, chaque année, le tableau d'avancement d'échelons des gardes-pêche commissionnés.

Ce Comité, présidé par le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son délégué, est composé de deux membres du Conseil Supérieur de la Pêche et de deux représentants du personnel de garderie élus par leurs pairs dans les conditions définies à l'article 39 du présent Statut.

* Arrêté interministériel du 10 mai 1958

* * Arrêté interministériel du 31 décembre 1976

Le tableau d'avancement établi par ce Comité est arrêté par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

Les frais de déplacement et les indemnités de séjour des membres du Comité d'Avancement leur sont remboursés par les soins du Conseil Supérieur de la Pêche

Article 16.- GARDES-CHEFS. NOMINATION. Nul ne peut être promu garde-chef s'il ne totalise au moins quatre ans d'ancienneté en qualité de garde-pêche commissionné entre la date de sa sortie de l'Ecole et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le concours prévu ci-après.

Les gardes-chefs sont nommés par le ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts, à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées par le Directeur Général des Eaux et Forêts et portées à la connaissance des intéressés au moins six mois à l'avance.

Ne sont pas admis à participer à ce concours les gardes-pêche commissionnés qui, à l'écrit du concours de l'année précédente, ont obtenu une moyenne égale ou inférieure à 8. De même, les gardes-pêche commissionnés dont la moyenne des notes de service des trois dernières années y compris celle au cours de laquelle a lieu le concours, est inférieure à 15. De même, ceux des gardes commissionnés dont la note d'aptitude au commandement, au cours de l'année durant laquelle a lieu le concours, est inférieure à 15.

En outre, aucun garde-pêche commissionné ne peut se présenter plus de trois fois au concours pour le grade de garde-chef. Toutefois, les gardes qui, avant la promulgation du présent arrêté, se seraient déjà présentés trois fois à ce concours, pourront s'y présenter encore une fois.

Les épreuves portent sur les matières du programme d'enseignement de l'Ecole des gardes-pêche, à savoir :

- A l'écrit sur :
 - 1/ Droit de pêche (coefficient 2)
 - 2/ Pisciculture (coefficient 2)
 - 3/ Hydrobiologie (coefficient 2)

Pour être déclaré admissible, le candidat doit obtenir à l'écrit une moyenne supérieure ou au moins égale à 13.

- A l'oral sur :
 - 1/ Droit de pêche (coefficient 2)
 - 2/ Droit de chasse (coefficient 1)

Il est tenu compte, en outre :

- 1°/ de la moyenne des notes de service des trois dernières années (coefficient 1)
- 2°/ de la note d'aptitude au commandement (coefficient 3).

.../...

Le classement des candidats au concours pour le grade de garde-chef est établi par une Commission de même composition que le Comité d'Avancement prévu à l'article 15 ci-avant, mais dans laquelle figurent, en outre, le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche et le Secrétaire Administratif du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le nombre maximum de gardes-pêche commissionnés de l'administration susceptibles d'être promus gardes-chefs est arrêté par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sur avis du Conseil Supérieur de la Pêche.

Il en est de même en ce qui concerne le nombre maximum de gardes-chefs susceptibles de se trouver en service au même moment.

Article 17.*- GARDES-CHEFS - AVANCEMENT. Le grade de garde-chef principal comporte cinq échelons dotés de l'échelonnement indiciaire suivant :

Echelons	Indices bruts
5 è	438
4 è	406
3 è	388
2 è	372
1 er	351

Peuvent être nommés au grade de garde-chef principal les gardes-chefs comptant au moins trois ans de service en cette qualité.

Le nombre des emplois de garde-chef principal ne peut excéder 30% de l'effectif des gardes-chefs et gardes-chefs principaux.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans le grade de garde-chef principal sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée moyenne	Durée minimale
4 è	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
3 è	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
2 è	2 ans 6 mois	2 ans
1 er	2 ans 6 mois	2 ans

Les gardes-chefs nommés gardes-chefs principaux sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente.

* Arrêté interministériel du 31 décembre 1976

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée pour chaque échelon, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les gardes-chefs nommés gardes-chefs principaux, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente échelle, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur nomination au dit échelon.

Le grade de garde-chef comporte les mêmes échelons que ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C, classés au groupe VI.

Les gardes de 1ère ou de 2ème catégories nommés gardes-chefs sont classés dans leur nouveau grade à un échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente.

Les règles générales de nomination et d'avancement sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat de même catégorie.

TITRE V.- CESSATION DE SERVICE

Article 18.- Le garde-pêche commissionné de l'administration qui désire cesser ses fonctions doit en donner préavis par lettre recommandée, au moins un mois à l'avance, au Président de la Fédération (ou à l'Ingénieur des Eaux et Forêts) qui l'emploie. Celui-ci doit en aviser immédiatement le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche.

En cas de licenciement de personnel décidé par le ministre de l'Agriculture pour raison d'économie ou de réorganisation administrative, le délai-congé sera de six mois, ce licenciement sera fait, tenu compte de l'ancienneté.

Si après licenciements - prévus à l'alinéa qui précède - il est procédé au recrutement de nouveaux gardes, priorité sera donnée aux gardes licenciés, tenu compte de leur ancienneté et de leurs aptitudes. Aucun rappel d'ancienneté ne sera accordé à l'occasion de cette interruption de service.

Lorsqu'un garde-pêche commissionné de l'administration cesse son service définitivement, il doit remettre au président de la fédération (ou à l'Ingénieur des Eaux et Forêts) qui l'emploie, sa Commission, sa plaque, son livret journalier, son arme, sa bicyclette et, d'une manière générale, tous les objets qui auraient

été mis à sa disposition par le Conseil Supérieur de la Pêche, l'administration des Eaux et Forêts ou la Fédération. Celle-ci (ou l'Ingénieur des Eaux et Forêts employeur) doit adresser Commission et plaque au Directeur Général des Eaux et Forêts, qui décidera de l'affectation à donner aux autres objets remis par le garde.

Article 19.- Un garde-pêche commissionné de l'Administration ne peut passer d'une fédération départementale à une autre que sur décision du Directeur Général des Eaux et Forêts, sur proposition du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche.

La liste des postes vacants sera communiquée tous les six mois aux présidents de fédérations départementales de pêche et de pisciculture, à charge pour eux de la communiquer aux gardes placés sous leur autorité. Les postes vacants seront affectés aux gardes qui en feront la demande, tenu compte de leur ancienneté.

Article 20.^{*}- La limite d'âge à partir de laquelle nul ne peut plus exercer les fonctions de garde-chef ou de garde-pêche commissionné de l'administration est fixée à 65 ans. Le Conseil Supérieur de la Pêche cesse de payer le garde à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle il a atteint cette limite.

Toutefois, le garde qui ne serait plus apte à exercer efficacement les fonctions de garde-pêche pourra être mis à la retraite à partir de 60 ans, par décision du Directeur Général des Eaux et Forêts, prise après avis de la Commission Paritaire Nationale prévue à l'article 33 du présent Statut.

TITRE VI.- TRAITEMENTS. INDEMNITES.
ASSURANCES SOCIALES.
FRAIS DE DEPLACEMENTS.
ALLOCATIONS FAMILIALES.
PRIMES.

Article 21.^{**} Les traitements des gardes-pêche de 1ère et de 2ème catégories, des gardes-chefs et des gardes-chefs principaux sont calculés en ce qui concerne les émoluments bruts soumis à retenue, les indemnités de résidence et le supplément familial de traitement, selon des règles identiques à celles qui régissent les traitements des fonctionnaires de l'Etat du groupe dans lequel ils sont respectivement assimilés par les dispositions des articles 14 et 17 du présent Statut.

* Arrêté interministériel du 10 mai 1958

** Arrêté interministériel du 31 décembre 1976

Article 22.* RETENUES POUR RETRAITE-VIEILLESSE.- En vue de la constitution d'une retraite vieillesse, telle que prévue à l'article 45 ci-après, les traitements des gardes-chefs et gardes-pêche commissionnés de l'administration sont soumis à une retenue dans les conditions fixées par ledit article.

Article 23.- INDEMNITES SPECIALES

a) INDEMNITE DE LOGEMENT.- La faculté d'affecter ou non un logement gratuit aux gardes-pêche commissionnés de l'administration est laissée à l'initiative du président de la fédération départementale ou du Service administratif qui les emploie.

Lorsqu'un garde-pêche commissionné de l'administration n'est pas logé gratuitement, il lui est versé par le Conseil Supérieur de la Pêche une indemnité égale au 1/10ème de son traitement brut de base. Toutefois, le garde n'a pas droit à cette indemnité s'il a refusé le logement qui lui a été offert gratuitement, si toutefois ce logement correspondait à ses besoins familiaux.

b) INDEMNITE DE MUTATION.- Dans le cas où un garde-pêche commissionné de l'administration, muté d'office, est dans l'obligation de loger à l'hôtel, il perçoit, s'il est marié et pourvu d'enfants, les indemnités journalières, dites de mutation prévues en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat par Décret n°53-511 du 21 mai 1953. Ces indemnités de mutation ne sont versées, au maximum, que durant un an.

Dans le cas où les indemnités de mutation allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat seraient modifiées, les mêmes modifications seront apportées aux indemnités de mutation servies aux gardes-pêche commissionnés de l'administration.

c) INDEMNITE DE BICYCLETTE .- Une bicyclette est mise à la disposition de chaque garde commissionné lors de sa sortie de l'Ecole des gardes-pêche. Pour l'entretien de cette bicyclette, une indemnité mensuelle est versée par le Conseil Supérieur de la Pêche à la fédération dont dépend le garde.

Si le garde-pêche commissionné est placé sous l'autorité d'un Ingénieur des Eaux et Forêts, l'indemnité susvisée est servie directement au garde intéressé.

d) INDEMNITE DE CHAUSSURES.- Tout garde-pêche commissionné de l'administration reçoit du Conseil Supérieur de la Pêche une indemnité dite de chaussures, dont le montant est fixé par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sur avis du Conseil Supérieur de la Pêche.

e) INDEMNITE D'USURE DE VETEMENTS.- Une indemnité d'usure de vêtements, dont le montant est fixé par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur avis du Conseil Supérieur de la Pêche, est versée par le dit Conseil à chaque garde-pêche commissionné, par l'entremise de la fédération intéressée.

Dans le cas où le garde est placé sous l'autorité d'un Ingénieur des Eaux et Forêts, cette indemnité est servie directement au garde.

f) INDEMNITE DE SUJETION ET DE RISQUES.- Une indemnité de sujétion et de risques, identique à celle allouée aux Préposés des Eaux et Forêts, est allouée par le Conseil Supérieur de la Pêche à chaque garde-pêche commissionné de l'administration.

g) INDEMNITE DE TECHNICITE*.- Des indemnités de technicité peuvent être allouées à ceux des gardes et gardes-chefs commissionnés de l'administration spécialisés dans l'étude des divers problèmes techniques piscicoles, dans les limites des crédits figurant à cet effet au budget du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 24.- ASSURANCES SOCIALES - Le total du traitement, c'est-à-dire du traitement brut de base augmenté du montant des indemnités considérées comme des suppléments de traitement par la législation sur la Sécurité Sociale, est soumis aux retenues réglementaires en matière d'assurances sociales.

Article 25.- FRAIS DE DEPLACEMENTS ET INDEMNITES DE SEJOUR.

a) TOURNEES. - A l'occasion des déplacements qu'il effectue pour l'exécution de son service, le garde-pêche commissionné de l'administration a droit au remboursement de ses frais justifiés de déplacements, suivant le régime applicable en la matière aux Préposés des Eaux et Forêts.

Il a droit, en outre, à une indemnité de séjour dont les taux et les conditions d'attribution sont les mêmes que celles en vigueur pour les Préposés des Eaux et Forêts.

b) MISSIONS.- Lorsqu'un garde-pêche commissionné de l'administration effectue des déplacements en dehors de son département d'affectation, soit en exécution d'ordres spéciaux, soit pour assurer l'intérim d'un poste vacant, l'indemnité de séjour lui est payée sur la base du tarif "Missions" en vigueur pour les Préposés des Eaux et Forêts.

Les gardes et gardes-chefs ne peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser une voiture personnelle que s'ils y sont autorisés par l'autorité dont ils dépendent.

Article 26.- ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES - Le garde-pêche commissionné de l'administration est assujéti aux Assurances Sociales Agricoles. A ce titre, le Conseil Supérieur de la Pêche et le garde intéressé versent à la Caisse dont dépend le garde les cotisations prescrites par la législation en vigueur.

Article 27.- ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES - Tout garde-pêche commissionné de l'administration est affilié à la Caisse Départementale des Allocations Familiales Agricoles.

Article 28. - PRIMES.

a) PRIMES POUR PROCES-VERBAUX. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet à son budget, le Conseil Supérieur de la Pêche alloue aux gardes-pêche commissionnés de l'administration des primes à l'occasion des procès-verbaux suivis d'effets, établis par eux. Les taux des primes à allouer sont arrêtés par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sur avis du Conseil Supérieur de la Pêche. Ces primes sont payées aux gardes par l'entremise des fédérations départementales de pêche et de pisciculture sur le vu des états qui leur sont fournis par les Services légalement chargés de la poursuite des délits de pêche.

b) PRIMES EXCEPTIONNELLES DE RISQUES - Dans la limite également des crédits inscrits à cet effet au budget du Conseil Supérieur de la Pêche, il peut être alloué aux gardes-pêche commissionnés de l'administration des primes exceptionnelles à l'occasion des risques encourus par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les primes de la sorte sont versées aux intéressés, sur décision du Directeur Général des Eaux et Forêts, après avis du Conseil Supérieur de la Pêche, sur le vu des rapports motivés du Conservateur des Eaux et Forêts et du Président de la fédération départementale (ou de l'Ingénieur des Eaux et Forêts) employeur, constatant que le garde intéressé a été effectivement attaqué dans l'exercice de ses fonctions. Ces rapports sont établis sur la demande des gardes intéressés.

c) PRIMES VERSEES PAR DES ASSOCIATIONS DE PECHE ET DE PISCICULTURE

En aucun cas, les gardes-pêche commissionnés de l'administration ne doivent accepter que des primes leur soient versées directement par des associations de pêche et de pisciculture.

Dans le cas où celles-ci désireraient récompenser les gardes-pêche commissionnés et verseraient les sommes correspondantes à la fédération départementale, celle-ci répartira ces sommes entre tous les gardes-pêche commissionnés placés sous son autorité, tenu compte des mérites réels de chacun.

TITRE VII - CONGES

Article 29 .- CONGES NORMAUX.- Les gardes-pêche commissionnés de l'administration ont droit à un congé annuel de trente jours par an, étant entendu que les dimanches et jours fériés inclus dans la période de congé entrent en compte parmi ces trente jours de congé.

Toutefois, lorsqu'un garde-pêche commissionné de l'administration ne justifie pas d'au moins un an de service pour le compte du Conseil Supérieur de la Pêche (garde stagiaire, garde commissionné débutant), il n'a droit qu'à un jour de congé par mois déjà passé au service.

.../...

Le temps passé en qualité de garde stagiaire, de même que le temps passé à l'Ecole des gardes-pêche entrent en compte pour la détermination du temps de présence donnant droit au congé entier.

La période de congé d'un garde commissionné doit être fixée en accord avec le président de la fédération (ou l'Ingénieur des Eaux et Forêts) qui l'emploie, compte tenu des périodes d'activités piscicoles essentielles. Cependant, les congés des gardes-pêche commissionnés doivent, dans la mesure du possible, être accordés de mai à septembre.

Les gardes chargés de famille bénéficient par rapport aux autres, du moins dans la mesure du possible, d'une priorité pour les choix des périodes de congé annuel.

A titre exceptionnel et si l'intérêt du service l'exige, le Directeur Général des Eaux et Forêts peut s'opposer à tout fractionnement de congé, soit sur l'ensemble du territoire, soit dans tel ou tel département.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur Général des Eaux et Forêts, nonobstant les dispositions prévues à l'article 31 du présent statut.

Si un garde a été dans l'obligation, pour l'exercice de ses fonctions, de travailler le dimanche ou un jour férié, il a droit à bénéficier d'un jour de repos à prendre, en principe, durant le reste de la semaine, mais en accord avec l'autorité qui l'emploie.

Pendant leur jour de repos, les gardes ne sont pas tenus de rester à leur domicile.

Article 30.- CONGES DE MALADIE. ACCIDENT DU TRAVAIL.- En cas de maladie dûment constatée et mettant le garde dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

^{*} Tout congé de maladie doit être motivé par un certificat médical. Celui-ci doit être immédiatement adressé au Conseil Supérieur de la Pêche par le président de la fédération.

Le Conseil Supérieur de la Pêche peut, le cas échéant, faire examiner le garde par un médecin de son choix.

Le garde-pêche commissionné, en congé de maladie, conserve l'intégralité de son traitement pendant une période de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants. Durant les mois qui suivent, le Conseil Supérieur de la Pêche ne lui sert plus aucun traitement.

.../...

* Arrêté interministériel du 10 mai 1958

Par contre, le garde-pêche commissionné de l'administration, en congé de maladie, conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Pendant les trois premiers mois, les indemnités journalières qu'il obtient des Assurances Sociales doivent être reversées par lui au Conseil Supérieur de la Pêche.

Le garde-pêche commissionné ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie, d'une durée totale de 6 mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est, soit mis en disponibilité sur sa demande dans les conditions définies à l'article 32 du présent Statut, soit, sur sa demande, et s'il est reconnu définitivement inapte, rayé du Corps des gardes-pêche commissionnés de l'administration.

En cas de longue maladie, le délai de la mise en disponibilité pourra être le même que celui prévu pour les Préposés des Eaux et Forêts.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application éventuelle des articles 43, 44 et 45 du présent Statut (Titre X - Réforme).

En cas d'accident du travail et jusqu'à la date de consolidation, le garde-pêche commissionné perçoit son traitement intégral.

Article 3i. CONGES SPECIAUX.

a) Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux gardes-pêche commissionnés de l'administration occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie.

Il en est de même pour les gardes représentants, dûment mandatés, des syndicats de gardes-pêche commissionnés de l'administration, à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus.

b) Le garde-pêche commissionné de l'administration qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement, pour la durée de cette période. Celle-ci n'entre pas en ligne de compte pour l'attribution du congé normal annuel qui reste dû au garde dans son intégralité.

Dès qu'un garde est avisé de la période qu'il doit effectuer, il doit immédiatement en rendre compte au Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche par l'entremise du président de la fédération (ou de l'Ingénieur des Eaux et Forêts) qui l'emploie.

c) A l'occasion de la naissance d'un enfant, le garde-pêche commissionné de l'administration a droit à un congé de trois jours ouvrables, consécutifs ou non, mais inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance. Le samedi doit être considéré comme jour ouvrable.

S'il s'agit d'un enfant naturel, il faut, pour que le congé soit dû que l'enfant puisse être légalement et soit effectivement reconnu par le père et que celui-ci vive d'une manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant.

Les naissances gemellaires ou multiples ne donnent pas lieu à l'application de règles particulières.

d) Des autorisations d'absence pour événements de famille peuvent être accordées, le cas échéant, aux gardes-pêche commissionnés de l'administration, mais elles ne constituent aucunement un droit pour eux.

Les conditions dans lesquelles de telles autorisations d'absence pourront être accordées seront précisées par circulaire du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Les congés et autorisations d'absence prévus aux paragraphes a, b, c, d qui précèdent entrent en compte dans l'ancienneté des gardes tant pour l'avancement d'échelons qu'à l'occasion du concours pour le grade de garde-chef.

e) Les gardes-pêche commissionnés de l'administration, originaires de la Corse ou d'une région autre qu'un département français métropolitain et désireux de se rendre dans leurs pays, pourront, sur leur demande, être autorisés à retarder d'une année leur congé annuel, pour le joindre à celui de l'année suivante.

TITRE VIII.- MISE EN DISPONIBILITE

Article 32.- Tout garde-pêche commissionné de l'administration peut solliciter sa mise en disponibilité sans solde, pour trois mois au plus.

La décision de mise en disponibilité est prise par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sur proposition du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche, après avis du président de la fédération intéressée.

Si à l'expiration du délai de trois mois visé ci-avant, le garde n'a pas repris ses fonctions, il est considéré comme démissionnaire et licencié sans indemnité.

.../...

TITRE IX .- DISCIPLINE. SANCTIONS. LITIGES.

Article 33*.- Il est constitué une Commission Paritaire Nationale composée de deux présidents de fédération départementale de pêche et de pisciculture, membres du Conseil Supérieur de la Pêche ou de leurs suppléants et de deux représentants du personnel de garderie ou de leurs suppléants, élus par leurs pairs. Assiste en outre aux délibérations de la Commission, mais avec voix consultative seulement, un représentant du ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

La présidence de la Commission est assurée par le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son délégué. Au cours des délibérations de la Commission, celui-ci vote le dernier.

Toutefois, lorsque la Commission est réunie sur la demande du ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, la présidence de la Commission est assurée par le représentant de celui-ci. Dans ce cas le Directeur Général des Eaux et Forêts, ou son délégué n'assiste aux délibérations de la Commission qu'avec voix consultative seulement.

Tout président de fédération, membre de la Commission Paritaire Nationale, est remplacé par son suppléant lorsque la Commission a à connaître d'un cas disciplinaire concernant un garde-chef ou un garde en service auprès de la fédération qu'il préside.

La Commission Paritaire Nationale a pour mission :

1°/ de régler tous les litiges pendants entre le personnel de la garderie commissionnée et les présidents des fédérations ou les Services qui l'emploient;

2°/ d'émettre un avis à l'occasion de toute sanction disciplinaire à infliger à un garde-pêche commissionné de l'administration, nonobstant les réserves apportées à ce sujet par l'article 34 qui suit.

Lorsque la Commission Paritaire Nationale traitera de problèmes se rapportant aux gardes, les deux représentants du personnel de garderie seront du grade de garde. Ce seront les mêmes que ceux siégeant au Comité d'Avancement des gardes prévu à l'article 15 du présent Statut. Mais lorsque la Commission traitera de problèmes se rapportant aux gardes-chefs, les deux représentants du personnel de garderie seront les deux gardes-chefs appelés à siéger au Comité d'Avancement des gardes-chefs, prévu par l'article 17.

Les quatre représentants du personnel de la garderie visés ci-avant, pourront être appelés à siéger, à titre consultatif, dans la Commission de gardiennage, créée en annexe du Conseil Supérieur de la Pêche.

.../...

* 4 premiers paragraphes : Arrêté interministériel du 10 mai 1958.

Article 34.- Les sanctions disciplinaires à infliger au personnel de garderie commissionnée font l'objet de décisions du Directeur Général des Eaux et Forêts, sur avis de la Commission Paritaire Nationale visée à l'article 33 qui précède.

Toutefois, le président de la fédération (ou l'Ingénieur des Eaux et Forêts) employeur est habilité à infliger directement l'avertissement et le blâme.

Au troisième avertissement ou blâme ainsi infligé en application des dispositions du précédent alinea, le garde peut demander sa comparution devant la Commission Paritaire Nationale, afin de provoquer une enquête sur les faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, la décision prise par le Directeur Général des Eaux et Forêt, après avis de la Commission Paritaire Nationale, prévaut sur la décision prise par le président de la fédération (ou l'Ingénieur des Eaux et Forêts), employeur.

Article 35.- Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, le blâme, la radiation du tableau d'avancement, le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation.

Il existe, en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction, pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

La décision de sanction peut préciser que la sanction et les motifs de celle-ci seront rendus publics.

Article 36.- En cas de faute grave commise par un garde-pêche commissionné de l'administration, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sans attendre l'avis de la Commission Paritaire Nationale prévue à l'article 33 qui précède.

Dans ce cas, la décision prononçant la suspension précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou détermine la quotité retenue qu'il subit, qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, le garde intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Lorsque le Directeur Général des Eaux et Forêts décide de suspendre de ses fonctions un garde-pêche commissionné de l'administration, il en saisit, sans délais, la Commission Paritaire Nationale qui émet un avis sur la sanction applicable et transmet cet avis au Directeur Général des Eaux et Forêts.

La situation du garde ou garde-chef en cause doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris son effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque le garde ou garde-chef en cause n'a subi aucune sanction ou n'a fait l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai de quatre mois visé plus haut, il n'a pas été statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le garde ou garde-chef intéressé est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 37.- Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du garde ou garde-chef intéressé, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire en application des articles 280 à 282 du Code d'Instruction Criminelle.

Article 38.- La Commission Paritaire Nationale visée à l'article 33 qui précède est réunie à la diligence du Directeur Général des Eaux et Forêts. La dite Commission est saisie d'un rapport établi par le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche, rapport qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le garde incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant la Commission Paritaire Nationale des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également au Directeur Général des Eaux et Forêts ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la Commission Paritaire Nationale peut demander au Directeur Général des Eaux et Forêts d'ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites ou verbales produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la Commission Paritaire Nationale émet un avis motivé sur la ou les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au Directeur Général des Eaux et Forêts.

L'avis de la Commission Paritaire Nationale doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été saisie par le Directeur Général des Eaux et Forêts. Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un Tribunal répressif, la Commission Paritaire Nationale peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre un avis jusqu'à intervention de la décision de ce Tribunal.

Lorsque le Directeur Général des Eaux et Forêts a prononcé contre un garde-pêche commissionné de l'administration une sanction supérieure à celle envisagée par la Commission Paritaire Nationale, le garde ou garde-chef intéressé peut saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, le ministre de l'Agriculture qui statue en dernier ressort.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par le Directeur Général des Eaux et Forêts, sauf s'il s'agit d'un déplacement d'office.

Article 39.- Le garde-pêche commissionné de l'Administration frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été radié des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du Directeur Général des Eaux et Forêts une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le Directeur Général statue en la matière, après avis de la Commission Paritaire Nationale prévue à l'article 33 qui précède.

Dans le cas où, contrairement à l'avis émis par la Commission Paritaire Nationale, le Directeur Général des Eaux et Forêts ne ferait pas droit à la demande du garde intéressé, celui-ci pourra saisir de la décision, dans les quinze jours à compter de sa notification, le ministre de l'Agriculture qui statuera en dernier ressort.

Après avis du Procureur Général, la réhabilitation faisant l'objet du présent article pourra s'appliquer, le cas échéant, aux mesures prises par l'autorité judiciaire en application des articles 280 à 282 du Code d'Instruction Criminelle.

.../...

Article 40.- Les représentants du personnel de garderie, ainsi que leurs suppléants au sein des divers Comités ou Commissions prévus par le présent Statut, sont élus au bulletin secret et par correspondance, pour la durée des baux de pêche sur les eaux du domaine public.

Les représentants du personnel de garderie sont élus au suffrage direct et au scrutin de liste, les listes étant établies par les Syndicats de gardes-pêche commissionnés de l'administration, en règle avec les dispositions de l'article 7 du présent Statut.

Ne peuvent être candidats que les gardes ou gardes-chefs commissionnés ayant au minimum trois ans d'ancienneté entre la date de sortie de l'Ecole et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Article 41.- Lorsque la moyenne des notes de service d'un garde-pêche commissionné de l'administration a été, durant trois années consécutives, inférieure à 10, il peut être mis fin à ses fonctions par décision du Directeur Général des Eaux et Forêts, après avis de la Commission Paritaire Nationale visée à l'article 33 qui précède.

TITRE X.- REFORME

Article 42.- Lorsqu'un garde-pêche ou garde-chef commissionné de l'administration ne remplit plus les conditions physiques ou intellectuelles nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues avec une efficacité suffisante, il peut être procédé à son licenciement dans les formes indiquées à l'article ci-après.

Dans ce cas, l'intéressé a droit à une indemnité calculée en multipliant le montant de son traitement mensuel au jour de la décision prononçant son licenciement, par un nombre de mois égal au 1/60ème du nombre de mois entiers passés par lui dans le Corps des gardes-pêche commissionnés de l'administration, augmenté de 6.

Le traitement entrant en compte dans le calcul de l'indemnité prévue à l'alinéa qui précède est déterminé en ajoutant au traitement brut de base, toutes les indemnités considérées comme des suppléments de traitements par la législation sur la Sécurité Sociale.

Toutefois, la réforme pour incapacité physique ou intellectuelle après 60 ans ne donne lieu au paiement de l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article, que dans le cas où la Mutualité Sociale Agricole n'aurait pas reconnu l'incapacité totale.

Article 43.- La décision de licenciement est prise par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur les propositions du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche, après avis de la Commission Départementale de Réforme dont la composition est définie à l'article suivant.

Article 44. La Commission Départementale de Réforme comprend :

- Le Conservateur des Eaux et Forêts, Président;
- L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées;
- Le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture;
- Deux représentants du personnel de la garderie commissionnée;
- Deux praticiens de médecine générale assermentés, et si besoin est, un spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Lorsque la Commission Départementale de Réforme doit se prononcer sur le cas d'un garde, les deux représentants du personnel de la garderie commissionnée sont les deux gardes appelés à siéger à la Commission Paritaire Nationale prévue à l'article 33 du présent Statut. Lorsqu'il s'agit d'un garde-chef, les deux représentants du personnel de la garderie commissionnée sont les deux gardes-chefs appelés à siéger à ladite Commission Paritaire Nationale.

Les honoraires des deux médecins assermentés et, le cas échéant, du spécialiste qualifié, ainsi que les autres frais médicaux résultant notamment des examens prévus et, éventuellement, les frais de transport du malade examiné, sont à la charge du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le garde ou garde-chef peut, à ses frais, faire entendre par la Commission un médecin de son choix.

Dans le cas où l'intéressé n'est pas réformé, les frais ainsi engagés par lui, en application de l'alinéa qui précède, lui sont remboursés par le Conseil Supérieur de la Pêche

TITRE XI.- RETRAITES

Article 45.- Indépendamment des avantages résultant de la législation sur les assurances sociales, il est institué au profit des gardes-chefs et gardes-pêche commissionnés de l'administration, un régime de retraite complémentaire dans les conditions fixées par le Conseil Supérieur de la Pêche après consultation des représentants du personnel de la garderie.

TITRE XII.- ASSURANCES

Article 46.- Le Conseil Supérieur de la Pêche contracte les assurances suivantes :

1/ Une assurance contre les accidents du travail, couvrant tous les accidents survenant aux gardes et gardes-chefs durant leur service, même pendant le trajet de leur domicile à leur lieu de travail ou vice versa.

2/ Une assurance illimitée pour la responsabilité des accidents corporels ou matériels causés aux tiers par les gardes-pêche commissionnés de l'administration, à l'occasion de leur service, et de tous dommages causés aux tiers, se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de leurs fonctions, que les accidents ou dommages soient imputés au garde ou garde-chef lui-même, à ses armes, à sa bicyclette ou encore aux chiens et autres animaux qu'il emploie.

Une clause spéciale de la police correspondante spécifie que la garantie est acquise alors même que les accidents ou dommages résulteraient d'une infraction aux lois et règlements ou d'une faute, même inexcusable.

3/ Une assurance illimitée pour les accidents corporels ou matériels causés à des tiers par les véhicules (automobiles, motocyclettes ou voiture hippomobiles) appartenant à la Fédération départementale ou au Service employeur.

* 4/ Une assurance en cas de maladie du garde ou d'un membre de sa famille, ou en cas de décès du garde pour quelque cause que ce soit.

^{* *}
Article 47.- Les gardes-pêche commissionnés de l'administration ne peuvent utiliser pour leur service des véhicules leur appartenant en propre, qu'à la condition de justifier d'une assurance couvrant les mêmes risques que ceux prévus au paragraphe 3 de l'article qui précède, et, en outre, d'y être autorisés par décision écrite du Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Pêche.

* paragraphe 4 de l'article 46 : Arrêté interministériel du 10 mai 1958

* * Arrêté interministériel du 23 août 1961

TITRE XIII.- DIVERS

Article 48.- Toutes dispositions antérieures portant Statut des gardes-pêche commissionnés des Eaux et Forêts sont abrogées.

Toutefois, les gardes-pêche déjà commissionnés lors de la promulgation du présent arrêté conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis, dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent, pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions du présent Statut.